

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 13 JUILLET 2020**

Séance du dix-sept février deux mille vingt à dix-neuf neuf heures.

Le Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure s'est réuni à l'Hôtel communautaire – Espace Cœur de Flandre à Hazebrouck, sous la présidence de Valentin BELLEVAL, Président de séance, sur la convocation qui lui a été faite le trois juillet deux mille vingt.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Bernard BEUN est désigné secrétaire de séance.

B – APPEL NOMINATIF

Présents (75) : Francis AMPEN – Antony GAUTIER – Arnaud DEVILLEZ – Gaëlle LEFEVRE – Christophe LEGROIS – Evelyne LORIDAN – Marc DENEUCHE (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 6ème Vice-Président) – Joël DECAT – Serge LACONTE – Régis DONDEYNE – Régis DUQUENOY – Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Jean-Luc SCHRICKE – Dominique JOLY – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS (jusqu'à la délibération 2020.062 - élection 1^{er} Vice-Président) – Philippe MASQUELIER – Antoine VERMEULEN – Caroline LANDTSHEERE – Valentin BELLEVAL – Sabrina BLONDEL – Jean-Pierre BAILLEUL – Bernard DENTENER – Audrey SCHERRIER – Gaël DUHAMEL – Céline SAUZEAU – Philippe GRIMBER – Elise DORMION-ROUSSEZ – Michel DUHOO – Sophie ANDRE – Didier TIBERGHIE – Catherine DEPELCHIN – Bernard DEBAECKER (jusqu'à la délibération 2020.060) – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jean Michel PLAETEVOET (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection 8^{ème} Vice-Président) – Elizabeth BOULET – Jérôme DARQUES – Nathalie DEBOUDT – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE (jusqu' à la délibération 2020.062 – élection du 1^{er} conseiller délégué) – Marie SANDRA (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 1^{er} conseiller délégué) – Pascal CODRON – Sabine TEMMERMAN (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 1^{er} conseiller délégué) – Franck MEURILLON (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 1^{er} conseiller délégué) – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 12^{ème} Vice-Président) – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Christophe DUBREU – Frédéric JUDE – Luc EVERAERE – Bertrand CREPIN – César STORET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Stéphanie FENET – Eddie DEFEVERE – Carole DELAIRE – Jean Pierre BATAILLE (jusqu'à la délibération 2020.062 – élection du 3^{ème} Vice-Président) – Céline INGELAERE – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Mark MAZIERES – Elisabeth GRESSIER – Bernard BEUN – Jean-Paul SALOME – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (1) : Eddie BOULIER par Guy LEROY

Procurations (22) : Marc DENEUCHE à Elizabeth BOULET (à compter de la délibération 2020.062 – élection du 7ème Vice-Président) – Brigitte GALLI à Antony GAUTIER – Gilles DEVIENNE à Arnaud DEVILLEZ – Sophie SPATOLA à Arnaud DEVILLEZ – Pierre GRANDGENEVRE à Antony GAUTIER – Anne VAN LERBERGHE à Marc DENEUCHE – Jacques NUNS à Samuel BEVER (à compter de la délibération 2020.062 – élection du 3ème Vice-Président) – Marie SANDRA à Pascal CODRON (à partir de la délibération 2020.062 – élection du 2^{ème} conseiller délégué) – Sabrina TEMMERMAN à Pascal CODRON (à partir de la délibération 2020.062 – élection du 2^{ème} conseiller délégué) – Franck MEURILLON à Régis DUQUENOY (à partir de la délibération 2020.062 – élection du 2^{ème} conseiller délégué) – DELANNOY Fabrice à Joël DEVOS – Dominique DERAY à Marc DEHEELE (à compter de la délibération 2020.062 – élection du 1^{er} conseiller délégué) – Jean Pierre BATAILLE à Carole DELAIRE (à compter de la délibération 2020.062 – élection du 4ème Vice-Président) – Dorothée DEBRUYNE à Mark MAZIERES – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Pascal DECOOPMAN à Didier TIBERGHIE – Bernard DEBAECKER à Joël DEVOS (à compter de la délibération 2020.061) –

Christine REYNAERT à Bernard DEBAECKER – Yves DELFOLIE à Jean-Pierre BATAILLE – Jean-Michel PLAETEVOET à Valentin BELLEVAL (à compter de la délibération 2020.062 – élection du 9ème Vice-Président) – Roger LEMAIRE à Régis DUQUENOY (à partir de la délibération 2020.062 – élection du 2^{ème} conseiller délégué) – Cindy SCHRAEN à Jean Paul SALOME

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre votants : 88

C - APPROBATION DES PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2020

Le procès-verbal du conseil de communauté du 17 février 2020 a été approuvé à l'unanimité.

D - EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 2020/060

Objet : Election du ou de la Président(e)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, "à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge".

Le Conseil de Communauté est donc présidé par Jean-Paul SALOME, Doyen d'Age.

Les délégués au Conseil de Communauté désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont les suivants :

	COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1	ARNEKE	M. Francis AMPEN	Mme Caty CROGIEZ
2	BAILLEUL	M Antony GAUTIER Mme Brigitte GALLI M. Arnaud DEVILLEZ Mme Gaëlle LEFEVRE M. Gilles DEVIENNE Mme Sophie SPATOLA M. Christophe LEGROIS Mme Evelyne LORIDAN M. Pierre GRANDGENEVRE M. Marc DENEUCHE Mme Anne VAN LERBERGHE M. Joel DECAT	- - - - - - - - - - -
3	BAVINCHOVE	M. Serge LACONTE	M. Jean-Jacques CUVELIER
4	BERTHEN	M. Régis DONDEYNE	M. Alain PARENT
5	BLARINGHEM	M. Régis DUQUENOY	Mme Bernadette JOURDIN GAMBIER
6	BOESCHEPE	M. Luc VAN INGHELANDT	Mme DUPONT Marie-José

7	BOESEGHEM	Mme Danielle MAMETZ	M. Laurent DENIS
8	BORRE	Mme Bernadette POPELIER	M. Didier PELISSIER
9	BUYSSCHEURE	M. Marc DEHEELE	M. Romuald GUILLAIN
10	CAESTRE	M. Jean-Luc SCHRICKE	Mme Delphine LEBLANC
11	CASSEL	M. Dominique JOLY	Mme Marie-André VANHOVE
12	EBBLINGHEM	Mme Sandrine KEIGNAERT	M. Francis BEVE
13	EECKE	M. Jacques NUNS	Mme Nathalie SAELENS
14	FLETRE	M. Philippe MASQUELIER	M. Paul DE CIECHI
15	GODEWAERSVELDE	M. Antoine VERMEULEN	Mme Nathalie CAREMELLE
16	HARDIFORT	Mme Caroline LANDSHEERE	Mme Béatrice DEMOL
17	HAZEBROUCK	M. Valentin BELLEVAL Mme Sabrina BLONDEL M. Jean-Pierre BAILLEUL Mme Florence BRISBART M. Bernard DENTENER Mme Audrey SCHERRIER M. Gaël DUHAMEL Mme Céline SAUZEAU M. Philippe GRIMBER Mme Elise DORMION-ROUSSEZ M. Michel DUHOO Mme Sophie ANDRE M. Didier TIBERGHIE Mme Catherine DEPELCHIN M. Pascal DECOOPMAN M. Pascal DEBAECKER Mme Christine REYNAERT	- - - - - - - - - - - - - - - - - - -
18	HONDEGHEM	M. Jean-Luc CAPPAERT	M. Stéphane BEUREART
19	HOUTKERQUE	M. Samuel BEVER	Mme Edith ELLEBOUDT
20	LE DOULIEU	M. Dominique WALBROU	Mme Bernadette DELANGUE-CARDON
21	LYNDE	M. Jean-Michel PLAETEVOET	M. Jean-Michel WIPLIER
22	MERRIS	Mme Yves DELFOLIE	Mme Christine DECOSTER
23	METEREN	Mme Elizabeth BOULET	M. Patrick DEBRUYNE
24	MORBECQUE	M. Jérôme DARQUES Mme Nathalie DEBOUDT	- -
25	NEUF-BERQUIN	M. Serge OLIVIER	Mme Marie-France LEDUC
26	NIEPPE	M. Roger LEMAIRE Mme Marie SANDRA M. Pascal CODRON Mme Sabine TEMMERMAN M. Franck MEURILLON M. Fabrice DELANNOY	- - - - - -

27	NOORDPEENE	M. Thierry DEHONDT	M. Benoit CATRICE
28	OCHTEZEELE	M. Dominique DERAY	M. Joël VERMEULEN
29	OUDEZEELE	M. Jean-Luc DEBERT	M. Michel DERAEEVE
30	OXELAERE	M. Stéphane DIEUSAERT	Mme Audrey RUDANT
31	PRADELLES	M. Christophe DUBREU	Mme Sandrine BOUISSON QUESTROY
32	RENESECURE	M. Frédéric JUDE	Mme Christelle STOVEN
33	RUBROUCK	M. Luc EVERAERE	M. Didier DEWYNTER
34	SAINTE-MARIE-CAPPEL	M. Bertrand CREPIN	Mme Nada CHOQUET
35	SAINT-JANS-CAPPEL	M. César STORET	Mme Anne DEHEM
36	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Mme Marie-Madeleine CAMPAGNE	M. Dominique VAESKEN
37	SERCUS	Mme Stéphanie FENET	M. Michel BODDAERT
38	STAPLE	M. Eddie DEFEVERE	M. Daniel DOYER
39	STEENBECQUE	Mme Carole DELAIRE	M. Jean-Jacques DEWYNTER
40	STEENVOORDE	M. Jean-Pierre BATAILLE Mme Céline INGELAERE M. Jean-Luc BARET	- - -
41	STEENWERCK	M. Joël DEVOS Mme Dorothée DEBRUYNE M. Mark MAZIERES	- - -
42	STRAZEELE	Mme Elisabeth GRESSIER	Mme Céline REANT
43	TERDEGHEM	M. Bernard BEUN	M. Damien DEFRANCE
44	THIENNES	M. Eddie BOULIER	M. Guy LEROY
45	VIEUX-BERQUIN	M. Jean-Paul SALOME Mme Cindy SCHRAEN	- -
46	WALLON-CAPPEL	M. Eric SMAL	Mme Sylvie HEMELSDAEL
47	WEMAERS-CAPPEL	Mme Laurence BARROIS	Mme Odile RICHARD
48	WINNEZEELE	Mme Anne VANPEENE	M. Pascal BECUE
19	ZERMEZEELE	Mme Emidia KOCH	M. Riquier D'HEILLY
50	ZUYTPEENE	M. Christian BELYNCK	Mme Magdalena DECROCK MONTAGNE

Le Doyen d'âge, Jean-Paul SALOME est déclaré Président, le temps de l'élection du Président.

Jean-Luc CAPPAERT, Elise DORMION, Carole DELAIRE et Jean-Luc DEBERT sont désignés comme scrutateurs.

Jean-Paul SALOME procède au recensement des candidatures pour le poste de Président.

Jean Pierre BATAILLE et Valentin BELLEVAL présentent leur candidature.

Le Président, Doyen d'Age, invite les conseillers à élire le Président par vote à bulletins secrets :

1er tour de scrutin (majorité absolue)

- nombre de votants	:	88
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	88
- bulletins blancs ou nuls	:	2
- suffrages exprimés	:	86
- majorité absolue	:	44
- a obtenu :		
- Jean-Pierre BATAILLE	:	35
- Valentin BELLEVAL	:	51

En conséquence, Valentin BELLEVAL est élu Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin et est déclaré installé.

DELIBERATION 2020/061

Objet : Composition du Bureau

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-Président(e)s est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-président(e)s ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Président(e)s supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des Vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Il vous est proposé :

- De fixer le nombre de vice-président(e)s à 12 et,
- De fixer le nombre des autres membres du bureau à 5 conseiller(e)s délégué(e)s.

Vote :

Pour : 67

Contre : 13

Abstention : 7

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION 2020/062

Objet : Election des Vice-Président(e)s et du Bureau Communautaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10;

Par délibération 2020/061, le Conseil de Communauté a décidé de fixer le nombre du Bureau à 15, soit :

- 12 vice-président(e)s,
- 5 conseiller(e)s délégué(e)s.

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président(e)s doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

Mme Elizabeth BOULET présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	87
- bulletins blancs ou nuls	:	13
- suffrages exprimés	:	74
- majorité absolue	:	38
- a obtenu :		
o Mme Elizabeth BOULET	:	67 voix
o M. Jean Pierre BATAILLE	:	3 voix
o M. Dominique DERAY	:	1 voix
o M. Jean Luc DEBERT	:	1 voix
o M. Joel DEVOS	:	1 voix
o Mme Danielle MAMETZ	:	1 voix

En conséquence, Mme Elizabeth BOULET est proclamée élue 1^{ère} Vice-Présidente, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Antony GAUTIER présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	87
- bulletins blancs ou nuls	:	19
- suffrages exprimés	:	68
- majorité absolue	:	35
- a obtenu :		
o M. Antony GAUTIER	:	61 voix
o M. Jean Pierre BATAILLE	:	4 voix
o M. Jean-Luc DEBERT	:	1 voix
o M. Jacques NUNS	:	1 voix
o Mme Danielle MAMETZ	:	1 voix

En conséquence, M. Antony GAUTIER est proclamé élu 2^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Samuel BEVER présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	87
- bulletins blancs ou nuls	:	11

- suffrages exprimés : 76
- majorité absolue : 39
- a obtenu :
 - o M. Samuel BEVER : 54 voix
 - o M. Pascal CODRON : 20 voix
 - o M. Jean Pierre BATAILLE : 2 voix

En conséquence, M. Samuel BEVER est proclamé élu 3^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

Mme Sandrine KEIGNAERT présente sa candidature.

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 86
- bulletins blancs ou nuls : 10
- suffrages exprimés : 76
- majorité absolue : 39
- a obtenu :
 - o Mme Sandrine KEIGNAERT : 63 voix
 - o Mme Carole DELAIRE : 11 voix
 - o Mme Marie Madeleine CAMPAGNE : 1 voix
 - o Mme Stéphanie FENET : 1 voix

En conséquence, Mme Sandrine KEIGNAERT est proclamée élue 4^{ème} Vice-Présidente, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Jérôme DARQUES présente sa candidature.

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 86
- bulletins blancs ou nuls : 20
- suffrages exprimés : 66
- majorité absolue : 34
- a obtenu :
 - o M. Jérôme DARQUES : 45 voix
 - o M. Jean-Pierre BATAILLE : 10 voix
 - o M. Bernard TIBERGHIE : 3 voix
 - o Mme Céline INGELAERE : 1 voix
 - o M. Joël DEVOS : 1 voix
 - o M. Luc INGHELANDT : 1 voix
 - o M. Jean-Pierre BAILLEUL : 1 voix
 - o M. César STORET : 1 voix
 - o M. Stéphane DIEUSAERT : 1 voix
 - o M. Pascal CODRON : 1 voix
 - o M. Marc DENEUCHE : 1 voix

En conséquence, M Jérôme DARQUES est proclamé élu 5^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 6^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. César STORET présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	86	
- bulletins blancs ou nuls	:	11	
- suffrages exprimés	:	75	
- majorité absolue	:	38	
- a obtenu :			
o M. César STORET	:	71	voix
o M. Marc DENEUCHE	:	1	voix
o M. Dominique DERAY	:	1	voix
o M. Joël DEVOS	:	2	voix

En conséquence, M César STORET est proclamé élu 6^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

Mme Emidia KOCH présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	15	
- suffrages exprimés	:	70	
- majorité absolue	:	36	
- a obtenu :			
o Mme Emidia KOCH	:	66	voix
o M. Joel DEVOS	:	2	voix
o Mme Danielle MAMETZ	:	1	voix
o M. Marc DENEUCHE	:	1	voix

En conséquence, Mme Emidia KOCH est proclamée élue 7^{ème} Vice-Présidente, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Eddie DEFEVERE présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	29	
- suffrages exprimés	:	56	
- majorité absolue	:	29	
- a obtenu :			
o M. Eddie DEFEVERE	:	44	voix
o M. Jean-Pierre BATAILLE	:	1	voix
o M. Jean-Luc DEBERT	:	2	voix
o M. Bertrand CREPIN	:	1	voix
o Mme Danielle MAMETZ	:	5	voix
o M. Jacques NUNS	:	1	voix
o M. Dominique DERAY	:	1	voix
o Mme Carole DELAIRE	:	1	voix

En conséquence, M. Eddie DEFEVERE est proclamé élu 8^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 9^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Philippe GRIMBER présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	12	
- suffrages exprimés	:	73	
- majorité absolue	:	37	
- a obtenu :			
o M. Philippe GRIMBER	:	68	voix
o M. Stéphane FENET	:	1	voix
o M. Bertrand CREPIN	:	3	voix
o M. Luc VAN INGHELANDT	:	1	voix

En conséquence, M. Philippe GRIMBER est proclamé élu 9^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 10^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Stéphane DIEUSAERT présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	17	
- suffrages exprimés	:	68	
- majorité absolue	:	35	
- a obtenu :			
o M. Stéphane DIEUSAERT	:	58	voix
o M. Dominique DERAY	:	1	voix
o Mme Caroline INGELAERE	:	1	voix
o M. Jean-Luc BARET	:	1	voix
o M. Jean-Luc DEBERT	:	1	voix
o M. Pascal CODRON	:	1	voix
o M. Joel DECAT	:	1	voix
o M. Bertrand CREPIN	:	1	voix
o Mme Elise DORMION -ROUSSEZ	:	1	voix
o M. Joël DEVOS	:	2	voix

En conséquence, M. Stéphane DIEUSAERT est proclamé élu 10^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 11^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Pascal CODRON présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	10	
- suffrages exprimés	:	75	
- majorité absolue	:	38	
- a obtenu :			
o M. Pascal CODRON	:	74	voix
o M. Dominique WALBROU	:	1	voix

En conséquence, M. Pascal CODRON est proclamé élu 11^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 12^{ème} Vice-Président, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Christophe LEGROIS présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	20	
- suffrages exprimés	:	65	
- majorité absolue	:	33	
- a obtenu :			
o M. Christophe LEGROIS	:	57	voix
o M. Joël DEVOS	:	1	voix
o Mme Elisabeth GRESSIER	:	2	voix
o M. Jacques NUNS	:	1	voix
o M. Mark MAZIERES	:	1	voix
o M. Jean-Luc DEBERT	:	1	voix
o M. Jean-Luc BARET	:	1	voix
o Mme Anne VANPEENE	:	1	voix

En conséquence, M. Christophe LEGROIS est proclamé élu 12^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 1^{ER} Conseiller délégué, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Luc EVERAERE présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	22	
- suffrages exprimés	:	63	
- majorité absolue	:	32	
- a obtenu :			
o M. Luc EVERAERE	:	63	voix

En conséquence, M. Luc EVERAERE est proclamé élu 1^{er} Conseiller délégué, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 2^{ème} Conseiller délégué, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

Mme Anne VANPEENE présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	22	
- suffrages exprimés	:	63	
- majorité absolue	:	32	
- a obtenu :			
o Mme Anne VANPEENE	:	60	voix
o Mr Régis DUQUENOY	:	1	voix
o M. Arnaud DEVILLEZ	:	1	voix
o Mme Céline INGELAERE	:	1	voix

En conséquence, Mme Anne VANPEENE est proclamée élue 2^{ème} Conseillère déléguée, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 3^{ème} Conseiller délégué, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Didier TIBERGHIEEN présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	29	
- suffrages exprimés	:	56	
- majorité absolue	:	29	
- a obtenu :			
o M. Didier TIBERGHIEEN	:	53	voix
o M. Jean-Pierre BATAILLE	:	1	voix
o M. Régis DUQUESNOY	:	1	voix
o M. Eric SMAL	:	1	voix

En conséquence, M. Didier TIBERGHIEEN est proclamé élu 3^{ème} Conseiller délégué, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 4^{ème} Conseiller délégué, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Dominique JOLY présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	20	
- suffrages exprimés	:	65	
- majorité absolue	:	33	
- a obtenu :			
o M. Dominique JOLY	:	62	voix
o Mme Elisabeth GRESSIER	:	2	voix
o Mme Danielle MAMETZ	:	1	voix

En conséquence, M. Dominique JOLY est proclamé élu 4^{ème} Conseiller délégué, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du 5^{ème} Conseiller délégué, au scrutin secret.

Il procède au recensement des candidatures.

M. Serge OLIVIER présente sa candidature.

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	85	
- bulletins blancs ou nuls	:	24	
- suffrages exprimés	:	61	
- majorité absolue	:	31	
- a obtenu :			
o M. Serge OLIVIER	:	60	voix
o Mme Céline INGELAERE	:	1	voix

En conséquence, M. Serge OLIVIER est proclamé élu 5^{ème} Conseiller délégué, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin.

Objet : Délégations du ou de la Président(e)

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020/060, en date du 13 juillet 2020, portant élection du ou de la Président(e) de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que le/la Président(e), les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il vous est proposé :

- De charger la ou le Président(e), jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1°) de procéder, dans les limites de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°) : de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 7°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat ;
- 12°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de priorité définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 240-1 et suivants de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat ;
- 13°) d'exercer au nom de la communauté de communes, les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L3001- du Code de l'urbanisme ont « pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes ;
- 14°) de déléguer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;
- 15°) d'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil de communauté, soit 20 000 euros ;
- 17°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros.
- De prévoir qu'en cas d'empêchement du ou de la Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un vice-président dans l'ordre du tableau.

- Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le ou la président(e) rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Vote :

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/064

Objet : Lecture de la charte de l' élu local(e)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Le ou la Président(e) de la communauté rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du ou de la Président(e), des Vice-Président(e)s et des autres membres du Bureau auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local(e) prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le ou la Président(e) remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l' élu local(e) et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local(e), laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local(e) :

- « 1. L' élu local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.»

Le ou la Président(e) rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts). Enfin, le ou la Président(e) précise que la Charte de l' élu local(e) n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l' élu local(e) est

distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local(e) a été distribué de manière dématérialisée à l'ensemble des élus communautaires.

PRESENTE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

E - INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/002

Objet : Signature d'une convention de partenariat 2020-2021 avec l'association Lille-Design – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation de projets en lien avec le Contrat de rayonnement touristique « Flandre Rurale »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/001 en date du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique, modifié par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, selon lequel « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme - 1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus précisément le pilier n°1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, visant notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Vu la délibération n°2019/078 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 portant sur la signature du Contrat de rayonnement touristique « Flandre rurale » ;

Vu la délibération n°2019/174 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adhésion de la CCFI au comité Lille Capitale Mondiale du Design 2020, et la participation de la CCFI à l'opération Lille Capitale Mondiale du Design 2020, par le développement du POC « Aménagement d'aires de contemplation en Flandre intérieure » ;

Vu la délibération n°2019/173 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adhésion de la CCFI à l'association Lille-Design ;

Considérant les projets futurs de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure nécessitant le soutien d'un organisme expert, de designers et d'architectes, et prioritairement les projets inscrits au Contrat de rayonnement touristique « Flandre rurale », dont : la création d'aires de contemplation en Flandre intérieure, et l'agencement du futur siège de l'Office de tourisme intercommunal à Cassel (mise en œuvre du concept d'Office de tourisme du Futur) ;

Considérant la grande expertise de Lille-Design en matière de design ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention cadre de partenariat avec l'association Lille-Design, afin de bénéficier de l'accompagnement de l'association à travers une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la concrétisation de projets portant sur le design, définis par la CCFI.

Lille-Design proposera, en fonction des projets, un accompagnement sur mesure : diagnostic, sourcing de designers, appels à projets, rédaction de cahiers des charges, observations, benchmark, etc...

Chaque projet fera l'objet d'une convention opérationnelle bipartite, précisant la définition du projet, le cahier des charges à destination du designer/expert, les livrables attendus, et le calendrier prévisionnel puis opérationnel.

Article 2 : La convention de partenariat est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le coût de la prestation de services fournie par Lille-Design s'élève à 750 euros TTC par jour d'intervention, le nombre de jours d'intervention étant fixé à 35 jours, dont 5 jours non rémunérés. Soit un coût total pour la CCFI de 22 500 euros TTC (750 euros TTC x 30 jours).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 11 janvier 2020

**Par délégation du Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente en charge du Tourisme,
Bénédicte CREPEL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/007

Objet : Attribution d'une subvention à la SARL (camping) « Le Bloemstraete » pour le financement des investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la délibération n°2018/101 en date du 24 septembre 2018 portant sur la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France, et la convention de partenariat afférente n°18006201, signée avec la Région le 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018/122 en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un dispositif permettant d'accompagner les T.P.E. touristiques dans leurs investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo », en lien avec le programme LEADER ;

Vu la délibération n°2019/123 en date du 30 septembre 2019 qui modifie la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 en validant la mise à jour des taux d'intervention, et qui autorise le Président de la CCFI à signer les décisions d'attribution de subvention, sur la base des décisions transmises par le président du GAL des Flandres (LEADER) ;

Vu la délibération n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la décision du président du GAL des Flandres en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le règlement [UE] n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Considérant la demande de subvention déposée le 25 octobre 2019 par Monsieur Nicolas DONNADIEU, co-gérant de la SARL « Le Bloemstraete » auprès des services du LEADER pour le financement des investissements visant à mettre l'hébergement situé 1 rue Bloemstraete à Renescure (59173) aux normes du label « Accueil vélo » ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis de programmation favorable du comité de programmation du GAL des Flandres réuni en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la SARL « Le Bloemstraete » se voit donc attribuer une subvention LEADER d'un montant de 16 974.97 euros, et est également éligible à percevoir une subvention complémentaire de la CCFI, pour un montant de 7 274.99 euros ;

Considérant que ces aides financières relèvent du régime des aides de minimis ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Nicolas DONNADIEU, co-gérant de la SARL « Le Bloemstraete », située 1 rue Bloemstraete à Renescure (59173), une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 274.99 euros, en complément de la subvention LEADER d'un montant de 16 974.97 euros.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 17 janvier 2020

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/008

Objet : Attribution d'une subvention à « La Parenthèse Champêtre » pour le financement des investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la délibération n°2018/101 en date du 24 septembre 2018 portant sur la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France, et la convention de partenariat afférente n°18006201, signée avec la Région le 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018/122 en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un dispositif permettant d'accompagner les T.P.E. touristiques dans leurs investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo », en lien avec le programme LEADER ;

Vu la délibération n°2019/123 en date du 30 septembre 2019 qui modifie la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 en validant la mise à jour des taux d'intervention, et qui autorise le Président de la CCFI à signer les décisions d'attribution de subvention, sur la base des décisions transmises par le président du GAL des Flandres (LEADER) ;

Vu la délibération n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la décision du président du GAL des Flandres en date du 24 juin 2019 ;

Vu le règlement [UE] n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Considérant la demande de subvention déposée le 1^{er} mars 2019 par Madame Isabelle DANET-BEAUSSART, gérante du gîte « La Parenthèse Champêtre », auprès des services du LEADER pour le financement des investissements visant à mettre l'hébergement situé 4 rue du Moulin à Neuf-Berquin (59940) aux normes du label « Accueil vélo » ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis de programmation favorable du comité de programmation du GAL des Flandres réuni en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que Madame Isabelle DANET-BEAUSSART, gérante du gîte « La Parenthèse Champêtre », se voit donc attribuer une subvention LEADER d'un montant de 23 378.53 euros, et est également éligible à percevoir une subvention complémentaire de la CCFI, pour un montant de 10 019.37 euros ;

Considérant que ces aides financières relèvent du régime des aides de minimis ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Madame Isabelle DANET-BEAUSSART, gérante du gîte « La Parenthèse Champêtre », situé 4 rue du Moulin à Neuf-Berquin (59940), une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 019.37 euros, en complément de la subvention LEADER d'un montant de 23 378.53 euros.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 17 janvier 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/009

Objet : Marché 19.016 – Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la micro-crèche à Hardifort

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini

par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2019/139 en date du 23 septembre 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation et l'extension de la micro-crèche d'Hardifort à OC Atelier d'architecture mandataire du groupement, sis 2, place J.M. Ryckewaert à STEENVOORDE (59114).

Considérant l'application de l'article 14.2 du CCAP « passage au forfait définitif de rémunération » le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement soit 8.9% par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre soit 394 500,00 euros HT, le forfait définitif de rémunération est de 35 110,50 euros HT.

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat n°1(avenant) relatif au marché « 19.016 mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la micro-crèche à Hardifort » avec OC Atelier d'architecture mandataire du groupement et SARL DAVID HUYGHE (cotraitant 1), GEONOMIA (cotraitant 2) et BET GELEZ (cotraitant 3) ce qui entraîne une modification du montant initial des honoraires de 29 548,00 euros HT à 35 110,50 euros HT soit un écart de 18.825%.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 janvier 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/010

Objet : Marché subséquent 19 à l'accord-cadre AC17.010 lot 3 – Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010 lot 3, ayant pour objet le « Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement » attribué à :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 18 décembre 2019, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 10 janvier 2020 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°19 à l'accord cadre AC17.010 lot 3 :

Transport dans le cadre des ALSH février-printemps-automne 2020 à la société TRANSPORTS ET VOYAGES LIEFOOGHE - SENCE (59270 BAILLEUL) pour un montant maximum de 1 000 euros HT (montant estimatif de 481,30 euros HT) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 29 janvier 2020

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/011

Objet : Signature d'une convention avec la Commune d'Hazebrouck portant sur la mise à disposition d'un local communal au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (bureau d'information touristique de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la délibération n°2017/102 en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant que la Commune d'Hazebrouck met à disposition de la CCFI un local annexe de l'Hôtel de Ville, situé Place Charles de Gaulles à Hazebrouck, dans lequel est implanté l'un des bureaux d'information touristique de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Commune d'Hazebrouck une convention portant sur la mise à disposition à titre gracieux, au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, d'un local comprenant un bureau d'environ 48 m², situé dans les locaux annexes de l'Hôtel de Ville, place Charles de Gaulle à Hazebrouck. Ce local accueille un bureau d'information touristique de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre.

La convention définit les conditions de la mise à disposition. Elle s'applique à compter du 1^{er} février 2020, jusqu'au 31 janvier 2021, et est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 29 janvier 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/012

Objet : Signature de la convention opérationnelle 2020 avec le Conservatoire des Espaces Naturels

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2018/138 du 5 novembre 2018 relative au partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) pour la mesure compensatoire de Steenvoorde, autorisant le Président à signer la convention opérationnelle,

Vu la convention cadre 2018-2024 n°2018/185 du 05 novembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est accompagnée depuis le 05 novembre 2018 par le CEN pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire de Steenvoorde pour sa compétence et son expérience en terme de gestion des milieux naturels depuis la signature de la convention cadre 2018-2024 n°2018/185,

Considérant que pour poursuivre le travail entamé avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), une nouvelle convention opérationnelle est proposée pour l'année 2020.

Considérant que cette convention s'articule autour de trois actions :

- élaboration d'une notice de gestion écologique de la ZAC de la Verte Rue
- suivi du dossier de la mesure compensatoire de la zone de pays des Géants à Steenvoorde
- sensibilisation du public à la nature (grand public et scolaire)

Considérant qu'à ce titre, le Conservatoire des Espaces Naturels sollicite un financement de la CCFI de 8 500 euros sur les 13 859 euros du coût total des acteurs (co-financement Région et Agence de l'Eau Artois-Picardie),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention opérationnelle entre la Communauté de communes de Flandre Intérieure et le Conservatoire des Espaces Naturels pour un montant de 8 500 euros.

Cette convention prévoit les modalités d'accompagnement de la CCFI sur les sujets suivants :

- élaborer une notice de gestion écologique de la ZAC de la Verte Rue
- suivre le dossier de la mesure compensatoire de la zone de pays des Géants à Steenvoorde
- sensibiliser le public à la nature (grand public et scolaire)

Cette convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 03 février 2020

**Le Président,
Jean Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/013

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'entente conclue entre la CCFI et le SIECF en date du 22 janvier 2018

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini

par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2017/190 du 18 décembre 2017 relative à l'installation et à la gestion de bornes électriques par le SIECF autorisant le Président à signer une convention d'entente ainsi que tous les avenants et pièces y afférents,

Vu la convention d'entente pour le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 22 janvier 2018,

Considérant que dans le cadre de la convention d'entente signée le 22 janvier 2018, le SIECF assure également la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'implantation de la borne IRVE sur le parking de la CCFI à Hazebrouck,

Considérant que la CCFI s'engage à rembourser au SIECF l'ensemble des coûts des travaux effectués pour l'implantation de la borne IRVE sur le parking du site,

Considérant que le SIECF fournit un montant prévisionnel de travaux à 4 749,03 euros HT, soit 5 698,84 TTC pour la pose de la borne IRVE et le raccordement au réseau existant sur le parking de la CCFI d'Hazebrouck,

Considérant que ce montant est estimatif et sera ajusté en fonction des travaux réellement exécutés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder les travaux d'implantation de borne IRVE sur le parking du SITE de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'Hazebrouck et de signer l'avenant à la convention d'entente du le 22 janvier 2018 conclue entre la CCFI et le SIECF, pour un montant de 4 749,03 euros HT (5 698,84 euros TTC) comprenant la pose de la borne et le raccordement au réseau existant du site.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 31 janvier 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/014

Objet : Marché 16.023 - Lot 03 - Entretien des haies bocagères sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Modification du titulaire du marché

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2016/119 en date du 29 septembre 2016 attribuant le marché d'entretien des haies bocagères sur les communes de Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Flêtre, Godewaersvelde, Le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Saint Jans-Cappel, Steenwerck à DENAES Jean-Luc à Flêtre pour une période initiale d'une année reconductible trois fois par reconduction expresse (soit pour une durée maximale de quatre ans allant jusqu'au 13 octobre 2020) ;

Vu l'article R.2194-6 du code de la commande publique selon lequel le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ;

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni maximum (montant estimatif annuel de 15 485.00 euros HT).

Considérant la notification de cession de l'entreprise en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que la réalisation de la vente de fonds artisanal de l'entreprise Jean-Claude DENAES au profil de la société Arthur VANDAELE entraîne un changement du titulaire du marché mais n'entraîne aucune incidence financière sur le marché ;

Considérant que la cession n'entraîne pas de modifications substantielles du marché initial ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat n°1 relatif à la modification du titulaire du marché « 16.023 – lot 03 » - Entretien des haies bocagères sur les communes de Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Flêtre, Godewaersvelde, Le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Saint Jans-Cappel, Steenwerck et Vieux-Berquin » avec Arthur VANDAELE – 1068 Berg Straete – METEREN (59270).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 janvier 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/015

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Méteren concernant les parcelles cadastrées section C n°1285 et section C n°1327 d'une surface respective de 1 083 m² et 164 m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de

communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Méteren en date du 4 février 2020 pour les parcelles cadastrées section C n°1285 et section C n°1327 sises 1 rue de la Fontaine et Vc Curegoedstraete, d'une surface respective de 1 083 m² et 164 m², enregistrées sous la référence DIA 059 401 2011,

Vu la demande formulée par la commune de Méteren en date du 6 février 2020, indiquant vouloir préempter ledit bien, dans le cadre du projet de réalisation d'un équipement culturel et d'un parc public en lieu et place de l'ancien terrain et de l'ancien arsenal des pompiers, permettant ainsi de désenclaver le futur espace public, d'ouvrir la perspective de la place et d'élargir l'accès par la rue Curegoedstraete qui dessert déjà entre autres la salle des fêtes et la nouvelle salle de musique,

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Méteren, le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section C n°1285 et section C n°1327 d'une surface respective de 1 083 m² et 164 m², dans le cadre de la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 4 février 2020 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 06/02/2020

Par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/016

Objet : M19.031 Lot 2 – Virtualisation du site touristique du Bloc du Peckel à Hardifort (59670) - Conception et réalisation d'une immersion historique virtuelle dans le cadre des 80 ans de la bataille du Bloc du Peckel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 1 « le programme d'action » concernant l'orientation : « Renforcer l'attractivité touristique » ;

Vu la compétence I-B-4 des statuts de la CCFI « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » concernant l'action « Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis n°19-188754 du 19/12/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-securises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20191219W2_02, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 20 janvier 2020,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché M19.031, ainsi que tous les avenants et documents y afférents, relatif au lot 2 : conception et réalisation d'une immersion historique virtuelle dans le cadre des 80 ans de la bataille du Bloc du Peckel d'HARDIFORT avec la société SHARP FRAME (59000 LILLE), pour une durée de 24 mois et pour un montant global et forfaitaire de 39 000 euros HT, soit 46 800 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 février 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/017

Objet : Signature d'une convention relative à l'animation du programme LEADER DES FLANDRES avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la convention « animation et actions LEADER 2018/2019 » entre la CCFI et la CCHF ;

Vu la délibération n°2016/049 de la CCFI du 9 mai 2016 portant délibération de principe autorisant le Président à signer les avenants aux contrats, les procès-verbaux de transferts, les reprises de contrats dans le cadre du transfert des activités Pays du Syndicat Mixte Cœur de Flandre,

Considérant que la CCHF est la structure porteuse du programme européen de développement rural LEADER pour l'ensemble du territoire du Groupe Action Local (GAL) des Flandres, constitué de la CCHF et de la CCFI (moins Hazebrouck) ;

Considérant que la CCFI s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement et les charges de personnel relatif à l'animation du programme LEADER DES FLANDRES ;

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les modalités opérationnelles de financement de l'ingénierie, des frais de fonctionnement et de communication dédiés spécifiquement au programme LEADER, porté par la CCHF pour le compte du territoire du GAL des Flandres,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) une convention financière relative à l'animation du programme LEADER DES FLANDRES pour un montant 11 190 euros comprenant les charges de l'animateur et du gestionnaire et les frais de fonctionnement.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 février 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/018
--

Objet : Acquisition de véhicules utilitaires pour les réseaux de Lecture Publique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/182 du 16 décembre 2019 relative à l'ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (budget du service commun) ; Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI de 2019-2021 ;

Considérant la volonté de développer la culture en milieu rural et notamment auprès des jeunes générations afin de favoriser leur participation à la vie culturelle de notre territoire ;

Considérant la nécessité de deux véhicules utilitaires pour l'organisation du service réseau de lecture publique ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à Marne la Vallée (77444) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de l'Union des Groupements d'Achat Publics (UGAP), située à Marne la Vallée (77444), de deux véhicules de type :

- C3 feel Pure tech S/S BVM 4 CV pour un montant de 9 504,49 euros HT, soit 11 375, 64 euros TTC ;

- Peugeot Partner premium standard 650kg pure tech S/S BVM6 pour un montant de 12 520,65 euros HT, soit 14 974, 23 euros TTC ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 14 février 2020

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/019

Objet : Marché 18.023 – Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck et création d'une place en habitat adapté (terrain familial)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics qui indique que le marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

Vu la décision n°2019/016 en date du 25 février 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck et création d'une place en habitat adapté (terrain familial) à SAS ETUDIS AMENAGEMENT 7 allée du chargement à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Considérant l'application de l'article 13.2 du CCAP « Passage au forfait définitif de rémunération », le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement soit 4.94 % par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre soit 420 000,00 euros HT, le forfait définitif de rémunération est de 20 748.00 euros HT (pour les missions de base).

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat n°1(avenant) relatif au marché 18.023 « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck et création d'une place en habitat adapté (terrain familial) » ce qui entraîne une modification du montant initial des honoraires pour les missions de base, de 17 275,00 euros HT à 20 748.00 euros HT soit un écart de 20.1041 %.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 février 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/020
--

Objet : M19.033 – Travaux de finitions et d'électricité du siège de la CCFI et du blockhaus d'Hardifort

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis n°20-1730 du 08/01/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200108W2_04, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 janvier 2020,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché avec la société ID ELEC (59270 METEREN) pour les lots suivants :

- Lot 1 – Travaux d'électricité et de peinture du blockhaus d'Hardifort, pour un montant de 12 430,59 euros H.T, soit 14 916,71 euros T.T.C,
- Lot 2 – Travaux d'électricité du siège de la CCFI, pour un montant de 59 707,85 euros H.T, soit 71 649,42 euros T.T.C.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 9 mars 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/021

Objet : Attribution d'une subvention à la SCI du Mont Cassel - Gîte du Tilleul pour le financement des investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la délibération n°2018/101 en date du 24 septembre 2018 portant sur la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France, et la convention de partenariat afférente n°18006201, signée avec la Région le 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018/122 en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un dispositif permettant d'accompagner les T.P.E. touristiques dans leurs investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo », en lien avec le programme LEADER ;

Vu la délibération n°2019/123 en date du 30 septembre 2019 qui modifie la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 en validant la mise à jour des taux d'intervention, et qui autorise le Président de la CCFI à signer les décisions d'attribution de subvention, sur la base des décisions transmises par le président du GAL des Flandres (LEADER) ;

Vu la délibération n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la décision du Président du GAL des Flandres en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le règlement [UE] n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Considérant la demande de subvention déposée le 21 mai 2019 par Monsieur Didier CLOBER, gérant de la SCI du Mont Cassel (« Gîte du Tilleul ») auprès des services du LEADER pour le financement des investissements visant à mettre l'hébergement situé 435 Chemin du Tilleul à Cassel (59670) aux normes du label « Accueil vélo » ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis de programmation favorable du comité de programmation du GAL des Flandres réuni en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que Monsieur Didier CLOBER, gérant de la SCI du Mont Cassel (« Gîte du Tilleul »), se voit donc attribuer une subvention LEADER d'un montant de 10 721.73 euros HT, et est également éligible à percevoir une subvention complémentaire de la CCFI, pour un montant de 4 595.03 euros HT ;

Considérant que ces aides financières relèvent du régime des aides de minimis ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Didier CLOBER, gérant de la SCI du Mont Cassel (« Gîte du Tilleul »), située 435 Chemin du Tilleul à Cassel, une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 595.03 euros HT, en complément de la subvention LEADER d'un montant de 10 721.73 euros HT.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 février 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/022

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du nouveau contrat de chauffage de la piscine de BAILLEUL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant la nécessité, suite à l'arrivée à échéance du précédent contrat avec ENEDIS, de renouveler la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du nouveau contrat d'exploitation de chauffage de la piscine de BAILLEUL ;

Considérant la consultation réalisée auprès des sociétés ETNAP, AXIOME et HEXA INGENIERIE,

Considérant l'offre de la société HEXA INGENIERIE,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la société HEXA INGENIERIE, sis 670 rue Jean Perrin à DOUAI (59500), la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'exploitation du chauffage de la piscine de BAILLEUL pour un montant de 7 287 euros HT, soit 8 745,00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 18 février 2020

**Pour le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/023

Objet : Versement d'une indemnité d'éviction pour la parcelle cadastrée A 275 sise les sept planètes à ARNEKE (59 285)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 411-32 du code rural qui dispose qu'en cas de résiliation d'un bail rural, le fermier qui se trouve évincé a le droit indemnité d'éviction ;

Vu l'arrêté 2019/1064 en date du 13 décembre 2019 portant délégations de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant que, dans le cadre du projet de création de Zone d'Activités, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure acquière la parcelle A 275 située sis les sept planètes à ARNEKE d'une contenant ce 6 152m²,

Considérant la proposition de la CCFI, adressée au preneur par courrier en date du 22 juillet 2019 d'un montant de 6 480.52 euros calculée selon le protocole d'indemnisation du département du Nord signé par la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles,

Considérant que le silence gardé pendant 2 mois vaut acceptation de l'indemnité d'éviction et renonciation au droit de préemption.

DECIDE

Article 1 : De procéder au versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur Jean-Michel PYCKAERT, à hauteur de 6480.52 euros concernant la parcelle A n°275 sise à ARNEKE (59 285) « HAESE STRAETE » lieudit « Les sept planètes ».

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents au versement de cette indemnité.
Maitre COURDENT est le notaire en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 février 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/024

Objet : Avenant à la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de locaux à usage d'habitation sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) au profit de Monsieur Romano MICCOLI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président :

- à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit
 - o conclus sans effets financiers pour la CCFI
 - o ayant pour effet la perception d'une recette
 - o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu le bail commercial pour les locaux à usage d'habitation sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) par la Communauté de Communes « Monts de Flandre Plaine de la Lys » au profit de la SARL DEFIVE David en date du 10 octobre 2002 ;

Vu l'acte de sous-location (59940) entre la SARL DEFIVE David et Monsieur Romano MICCOLI en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'état des lieux d'entrée concernant la sous-location pour les locaux à usage d'habitation sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'acte contenant bail commercial pour la boulangerie-pâtisserie BERAL en date du 13 novembre 2019, transférant la propriété du bien sis 2 bis rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) à la CCFI ;

Vu la décision 2019/156 relative à la signature d'un bail portant sur la location d'un ensemble immobilier à usage commercial sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la décision 2020/006 du 21 janvier 2020 portant convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de locaux à usage d'habitation sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) au profit de Monsieur Romano MICCOLI ;

Vu l'arrêté 2019/1063 en date du 13 décembre 2019 portant délégations de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant que Monsieur Romano MICCOLI bénéficie d'un relogement d'urgence suite à un incendie ayant affecté son habitation principale rendant inhabitable cette dernière ;

Considérant que la mise en liquidation de la SARL DEFIVE David, locataire de l'ensemble immobilier à usage commercial sis 2 rue Estaires à NEUF-BERQUIN (59940), importe récupération de la pleine propriété du bien à la CCFI ;

Considérant qu'en conséquence, l'acte de sous location conclut entre Monsieur Romano MICCOLI et la SARL DEFIVE David n'a plus lieu d'être ;

Considérant qu'une mise à disposition permettra de régulariser la situation de Monsieur Romano MICCOLI, sous-locataire sans droit ni titre ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention portant occupation précaire pour les locaux à usage d'habitation sis 2 rue d'Estaires à NEUF-BERQUIN (59940) au profit de Monsieur Romano MICCOLI.

L'avenant modifie l'article 3 relatif à la durée de la convention et indique en substance que la mise à disposition est conclue pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} novembre 2019 pour se terminer le 30 avril 2020.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 mars 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/025

Objet : Travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu l'article L5132-1 du Code du travail selon lequel : "*L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.*" ;

Considérant qu'Orme Activités est chargé d'une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique qualifiée d'association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI ;

Considérant que certaines commandes, à caractère social en particulier, peuvent ainsi être passées avec des organismes qui, compte tenu de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles ils agissent, ne peuvent être regardés comme des opérateurs économiques. Le contrat éventuel qui les lie alors à la collectivité ne peut être analysé comme un marché public ;

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent ainsi conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure désire confier à l'ACI des chantiers d'entretien d'espaces verts - taille manuelle de haies communales, débroussaillage de chemins pédestres, etc. - sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le tarif journalier de l'ACI s'élevant à 300 euros TTC,

Considérant que ces chantiers relèvent du champ des compétences environnement et tourisme de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités des travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 76 500 euros TTC, équivalent à 255 jours d'intervention dans les communes ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 05 mars 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/026

Objet : Contrat de location et d'entretien de fontaines réseau

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique qui dispose en substance que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision communautaire n°2018/154 en date du 3 décembre 2018 pourtant sur la location et l'entretien de fontaine réseau pour les besoins du siège communautaire ;

Considérant la nécessité d'équiper en fontaines à eau réseau les multi-accueils ainsi que la piscine intercommunale de Bailleul ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de 2 fontaines à eau réseau (entretiens et installations inclus) avec la société Château d'eau domiciliée Parc des Damiers Bat C, 139 Rue Rateau, 93120 La Courneuve pour un montant mensuel de 20,50 euros HT par fontaine (contrat de 24 mois) pour les besoins du multi accueil de Steenvoorde situé au 2 rue de Verdun à Steenvoorde (59114) et de la piscine intercommunale de bailleul située 4 avenue Pierre de Coubertin à Bailleul (59270). Une grille tarifaire vient également prévoir les services et prestations complémentaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 5 mars 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/027

Objet : Transfert de propriété d'une parcelle cadastrée B 2265 sis Vers la Croix Rouge à CASSEL (59 670)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ont « pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser les équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux », dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Cassel avait acquis ladite parcelle par un acte notarié en date du 31 mai 1989,

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété de la parcelle cadastrée B 2265 sis Vers la Croix Rouge à CASSEL (59 670).

La parcelle est libre d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 05 mars 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/028
--

Objet : Transfert de propriété des parcelles cadastrées C1927, C2109, C2160, C2161, C2162, C2163 et C2164 sis 5407 rue de la Gare à STEENBECQUE (59 189)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ont « pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser les équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux », dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes « de la Voie Romaine » avait acquis lesdites parcelles par un acte notarié en date du 15 avril 2008, rectifié le 23 juin 2008,

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété des parcelles cadastrées C1927, C2109, C2160, C2161, C2162, C2163 et C2164 sis 5407 rue de la Gare à STEENBECQUE (59 189).

Les parcelles sont libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 05 mars 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/029

Objet : Transfert de propriété des parcelles cadastrées AR 120 et AR 121 (anciennement AR 16) sis 35 rue de la Communauté de Communes à BAILLEUL (59 270)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ont « pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser les équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux », dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes « Monts de Flandre – Plaine de la Lys » avait acquis la parcelle AR 16 par un acte notarié en date du 23 juin 1995,

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété des parcelles cadastrées AR 120 et AR 121 (anciennement AR 16) sis 35 rue de la Communauté de Communes à Bailleul (59 270)

Les parcelles sont libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 05 mars 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/030

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service voirie de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire pour le service voirie de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant la consultation réalisée auprès des garages IVECO NORD STEENVOORDE, MVU HAZEBROUCK et RS GARAGE à AIRE SUR LA LYS,

Considérant le devis du garage IVECO STEENVOORDE en date du 27 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition, auprès du garage IVECO NORD STEENVOORDE sis Rue Rosalie, P.A du pays des géants à STEENVOORDE (59114), d'un véhicule utilitaire Type IVECO DAILY benne 3 places et coffre pour un montant de 24 900 euros HT, soit 29 880 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à HAZEBROUCK, le 5 mars 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/031

Objet : Travaux de réfection peinture façade boulangerie NEUF BERQUIN

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Considérant que la boulangerie intercommunale située à Neuf-Berquin est d'intérêt communautaire ;

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant la nécessité de réfection de la peinture de façade de la boulangerie de NEUF BERQUIN suite à la reprise d'activité,

Considérant les propositions des entreprises : LIONET, VERBAERE, SARL COMPOSITE ENVIRONNEMENT et TRAIT D'UNION,

Considérant le devis de la société VERBAERE en date du 09 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : de signer le devis avec la société Vincent VERBAERE pour la réfection des peintures de la façade de la boulangerie de NEUF BERQUIN pour un montant de 6 500 euros HT, soit 7 800.00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 9 mars 2020.

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/032

Objet : M19.005 – Location de véhicules pour les services de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2019/034 attribuant le lot 1 : « Location et entretien de véhicules frigorifiques » du marché 19.005 de location de véhicules pour les services de la Communauté de communes de Flandre intérieure à la société PETIT FORESTIER LOCATION (11 Route de Tremblay, 93420 VILLEPINTE), pour un montant maximum de 90 000 € HT pour 12 mois.

Considérant la nécessité de prolonger la durée du présent accord-cadre jusqu'au 31/12/2020, suite à l'incertitude relative à la date de livraison effective des véhicules frigorifiques commandés auprès de l'UGAP,

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la prolongation de la durée de l'accord cadre et de signer l'avenant n°1 (modification du contrat en cours d'exécution) au marché relatif à la location de véhicules pour les services de la Communauté de communes de Flandre intérieure avec la société PETIT FORESTIER LOCATION (11 Route de Tremblay, 93420 VILLEPINTE), pour une durée maximale de l'accord cadre de 21 mois.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 13 mars 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/034

Objet : M19.031 – Virtualisation du site touristique du Bloc du Peckel à Hardifort (59670)
Lot n°1 - Marché à tranches : Acquisition de casques de réalité virtuelle

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 1 « le programme d'action » concernant l'orientation : « Renforcer l'attractivité touristique » ;

Vu la compétence I-B-4 des statuts de la CCFI « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » concernant l'action « Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'avis n°19-188754 du 19/12/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20191219W2_02, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 20 janvier 2020,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats, et à la négociation mise en place,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché, ainsi que tous les avenants et documents y afférents, relatif au lot 1 : Acquisition de casques de réalité virtuelle avec la société VIRTUAL JOURNEY (67200 STRASBOURG), pour une durée de 24 mois et pour un montant global et forfaitaire de 59 655,00 euros HT, soit 71 586,00 euros TTC, décomposé de la façon suivante :

- **Tranche ferme** : acquisition de 30 casques pour un montant de 33 950,00 euros HT, soit 40 740,00 euros TTC,
- **Tranche opérationnelle** : acquisition de 30 casques supplémentaires pour un montant de 25 705,00 euros HT, soit 30 846,00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 06 avril 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/035
--

Objet : Acquisition de masques chirurgicaux pour les besoins de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de ses communes membres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020),

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que devant la pénurie de masques pour tous les personnels qui œuvrent sur le terrain, l'AMF via les associations départementales de maires, est en capacité de mettre en place en urgence une commande groupée sur l'ensemble du territoire, de nombreuses communes et des syndicats intercommunaux souhaitant en acquérir notamment pour leur personnel : ATSEM, policiers municipaux, services à la personne, etc. ;

Considérant que la CCFI assurera la commande de matériels pour son propre compte ainsi que pour les communes de son territoire ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de l'Association des Maires du Nord dont le siège se situe au 10 Rue Alexandre Desrousseaux, 59000 Lille, un stock de 32 000 masques chirurgicaux pour les besoins de la CCFI, de ses communes membres et des syndicats intercommunaux pour un montant maximum de 26 500 euros TTC.

Article 2 : De procéder à une redistribution auprès des communes membres de la CCFI et des syndicats intercommunaux en fonction de leurs besoins (ATSEM, policiers municipaux, services à la personne, professionnels de santé, etc.). Les commandes seront refacturées à prix coûtant (prix d'acquisition), pour un tarif estimé autour de 0.80€ TTC pièce maximum.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 30 mars 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/036
--

Objet : Acquisition de masques textiles pour les besoins des services de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020),

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière de mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile ;

Vu l'arrêté 2020/188 du 19 mars 2020 portant délégations de signature à Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que devant la pénurie de masques pour tous les personnels qui œuvrent sur le terrain, la CCFI souhaite mettre à disposition des professionnels de la petite enfance des masques de protection textiles ;

Considérant que la CCFI assurera la commande des masques et procèdera à une distribution auprès des assistantes maternelles et animatrices des réseaux d'assistantes maternelles ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de la société NORLINGE - S.A.S dont le siège se situe au 660 rue de l'Epinette - 59850 NIEPPE, un stock de 1 000 masques textiles individuels pour les besoins des assistantes maternelles et des animatrices des réseaux d'assistantes maternelles du territoire, pour un montant maximum de 3 480 euros TTC (2 900 euros HT).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 31 mars 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/037
--

Objet : M20.001 – Consultation relative aux prestations d'impressions, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la Commande Publique relatif à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégations de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la consultation mise en place auprès de quatre entreprises : EDIPRIM (59140 DUNKERQUE), Imprimerie JEAN BERNARD (59910 BONDUES), NORD IMPRIM (59114 STEENVOORDE) et PRESSE FLAMANDE (59190 HAZEBROUCK);

Considérant que seules les sociétés NORD IMPRIM et LA PRESSE FLAMANDE ont remis une offre,

Considérant l'analyse des offres conformément aux critères énoncés dans le courrier de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation relative aux prestations d'impressions, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication, à la société PRESSE FLAMANDE (59190 HAZEBROUCK) pour un montant maximum de 24 500,00 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 03 avril 2020

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/038

Objet : Acquisition de licences informatiques

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles licences informatiques pour le service Communication de la CCFI et pour les services de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant la proposition commerciale de la Cap'Oise Hauts-de-France, centrale d'achat public située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 6 licences créatives pour le service Communication de la CCFI, auprès de la société Cap'Oise Hauts-de-France, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60 000), pour un montant total de 5 554.94 euros TTC.

Article 2 : De procéder à l'acquisition de 2 licences créatives pour les services de l'Office de Tourisme Intercommunal, auprès de la société Cap'Oise Hauts-de-France, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60 000), pour un montant total de 1 851.65 euros TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 6 avril 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/039

Objet : Recours à l'encontre d'une décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre de la législation relative aux risques professionnels

Objet : Recours à l'encontre d'une décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre de la législation relative aux risques professionnels

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; mais également la possibilité d'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le 15 octobre 2019, la CPAM notifiait à la CCFI, la prise en charge de l'accident d'un agent de la CCFI au titre de la législation relative aux risques professionnels ;

Considérant la saisine effective de la commission de recours amiable, par courrier daté du 13 décembre 2019 ;

Considérant la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable et de bien vouloir appeler en la cause ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De contester la décision de la CPAM en date du 15 octobre 2019 relative à la prise en charge de l'accident d'un agent de la CCFI au titre de la législation relative aux risques professionnels devant le Pôle Social du Tribunal judiciaire ;

Article 2 : De confier la défense de ce dossier au Cabinet ADEKWA (SELARL d'Avocats sis Les Rives de la Marque, 157 bis Avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL), de signer une convention d'honoraire avec ledit cabinet et de régler les frais et honoraires afférents au dossier ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 7 avril 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/041

Objet : Signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Considérant la volonté de la CCFI de soutenir les entreprises du territoire en difficulté ;

DECIDE

Article 1 : De signer, avec la Région Hauts-de-France, une convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises. Cette délégation est accordée par la Région à la CCFI pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020. Sur cette période, le montant total des aides accordées par la CCFI dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 10 avril 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/042

Objet : Acquisition d'un logiciel (droit d'usage) d'observatoire économique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article R.2122-8 du code de la Commande Publique relatif à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Vu l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique selon lequel, « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégations de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'outils permettant la mise en place rapide d'aides économiques pour les entreprises implantées sur territoire de la CCFI impactées par le COVID-19;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de la société Economie et Territoires dont le siège social est situé au 10 avenue des vergers à BAILLARGUES (34670) un logiciel d'observatoire économique pour un montant de 16 320 euros TTC (13 600 euros HT).

Cette solution comprend un droit d'usage annuel de « l'atelier économique » mais également un module de gestion de la relation entreprise (Gestion des demandes d'accompagnement, Covid 19, porteur de projet, implantation, ...), la mise en route et une formation.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 15 avril 2020

Pour le Président et par délégation,

Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/043

Objet : Dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 22 avril 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/045

Objet : Virement de crédit sur le Budget Principal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de déplacer des crédits entre les chapitres de la section de fonctionnement afin de pouvoir verser les aides d'urgence aux entreprises ;

Considérant que les crédits déplacés sont inférieurs à 15% du montant total de la section et ne concernent pas les dépenses de personnel ;

DECIDE

Article 1 : D'effectuer un virement de crédit entre les chapitres 011, 65 et 67 du Budget Principal de la CCFI, détaillés comme suit :

- Chapitre 011 : - 200 000,00 € ;
- Chapitre 65 : - 1 300 000,00 € ;
- Chapitre 67 : + 1 500 000,00 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 avril 2020
Pour le Président et par délégation,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/047

Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes avec la Province De Flandre Occidentale

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique relatifs au groupement de commande ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le cahier des charges n° 0100/2020/013 du projet Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen Qualicanes souscrit entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale ;

Considérant que la Province de Flandre Occidentale et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite organiser des événements transfrontaliers sur le site frontalier de Callicanes, situé sur les communes de Godewarsvelde (France) et de Poperingue (Belgique) ;

Considérant que pour effectuer cette mission et dans un but de mutualisation des services suivants : nomination d'un bureau d'événements bilingue, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale souhaitent se regrouper ;

Considérant que pour cela, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale cherchent un prestataire externe ;

Considérant que la Province de Flandre Occidentale est le pouvoir adjudicateur et est responsable pour lancer le marché public. Qu'elle est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que le titulaire du marché sera rémunéré par chaque membre du groupement, à savoir 75 % des coûts de la prestation par la Province et 25% par la CCFI ;

Considérant que l'adjudication du marché se passe seulement après la signature d'une convention de groupement de commandes entre la Province et la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de groupement de commandes avec la Province de Flandre Occidentale concernant le lancement de la mission « Organisation d'événements transfrontaliers ».

Qu'à compter de la signature de la convention, le groupement est créé. Il prendra fin au solde de la prestation effectuée par le titulaire du marché.

Que le prestataire externe, titulaire du marché, sera rémunéré par chaque membre du groupement :

- 75 % par la Province de Flandre Occidentale
- 25% de la Communauté de Communes de Flandre Intérieur

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 23 avril 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/048

Objet : Acquisition de masques lavables et réutilisables pour les entreprises du territoire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant modification des statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière de développement économique ;

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu l'arrêté 2020/188 du 19 mars 2020 portant délégations de signature à Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de permettre aux salariés des entreprises du territoire de travailler en toute sécurité ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de la société TCF ISOL dont le siège se situe au 214 Rue de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, un stock de 5 000 masques lavables et réutilisables (+ 5 000 masques en option) à destination des entreprises du territoire pour montant d'1,5 euros HT l'unité soit un montant total de 7 500 euros HT (et 15 000 euros HT en cas de levée de l'option).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 24 avril 2020

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/049

Objet : Consultation relative au diagnostic de mares en vue de leur réfection.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R.2122-8 du code de la Commande Publique relatif à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant modification des statuts de la CCFI relatif à la compétence « Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie »;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la consultation relative au diagnostic de mares en vue de leur réfection, effectuée auprès de trois opérateurs économiques dont la date limite de remise des offres était fixée au 24 avril 2020 à 18h00 ;

Considérant les offres remises par les associations YSER-HOUCK, COLLECTIF NATURE ET PATRIMOINE DE L'HOUTLAND et NAT'ECO ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation relative au diagnostic de mares en vue de leurs réfections, à l'association COLLECTIF NATURE ET PATRIMOINE DE L'HOUTLAND, sis Rue de Rubrouck à WORMHOUT (59 470), pour un montant de 7 700 euros TTC comprenant l'analyse d'une mare, la réalisation d'un cahier des charges synthétique au besoin de la mare, l'organisation d'une réunion, l'accompagnement des entreprises pour la réalisation des devis et du suivi des travaux ainsi que le diagnostic des mares curée l'année n-2.

Cette consultation prendra effet au jour de la signature de la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 avril 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/050

Objet : M19.033 – Travaux de finitions et d'électricité du siège de la CCFI et du blockhaus d'Hardifort - Lot 3 : travaux de finitions du siège de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°2020/188 relatif aux délégations de signature de Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'avis n°20-1730 du 08/01/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200108W2_04, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 janvier 2020,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre du candidat,

Considérant qu'une phase de négociation a été mise en place conformément à l'article 31 du règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché 19.033 lot 3 : Travaux de finitions du siège de la CCFI, ainsi que tous les avenants et documents y afférents, avec la SARL P. GUSBETH (194 rue de Merville - 59190 HAZEBROUCK) pour montant global et forfaitaire de 43 704,62 euros H.T, soit 52 445,54 euros T.T.C,

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 30 avril 2020
Pour le Président et par délégation,

**Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/053

Objet : Acquisition de matériels informatiques pour les services de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux ordinateurs portables pour les services de la CCFI;

Considérant la proposition commerciale de la Cap'Oise Hauts-de-France, centrale d'achat public située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 22 ordinateurs portables, claviers et souris pour les services de la CCFI, auprès de la société Cap'Oise Hauts-de-France, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60 000), pour un montant total de 20 115,74 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 12 mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/054

Objet : M17.005 – Marché de Création, mise en page et exécution graphique de supports print et web pour la CCFI – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 relatif aux prolongations des contrats en cours ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu la décision 2017/078 en date du 23 mai 2017 relative au marché 17.005 de création, mise en page et exécution graphique de supports print et web pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure attribuant le lot 1 : « Création, mise en page et exécution graphique de supports print » à la société AUDACIOZA (771 Chemin de Corteveld, 59670 WEMAERS-CAPPEL), pour un montant annuel maximum de 40.000 euros HT et attribuant le lot 2 : « Création et réalisation de supports web » à la société AUDACIOZA (771 Chemin de Corteveld, 59670 WEMAERS-CAPPEL), pour un montant annuel maximum de 15.000 euros HT (l'accord-cadre à bons de commande relatif à chacun des lots a été conclu pour une durée initiale d'une année reconductible deux fois par décision tacite) ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du présent accord-cadre de 4 mois en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, suite à la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Covid-19 et dans l'attente de la décision gouvernementale concernant les élections municipales et l'installation du conseil communautaire ;

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier et qu'au regard de la période de crise sanitaire, il apparaît difficile d'organiser une consultation ;

DECIDE

Article 1 : de prolonger la durée de l'accord-cadre et de signer les avenants n°1 (modifications du contrat en cours d'exécution) des deux lots relatifs au marché de création, mise en page et exécution graphique de

supports print et web pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec la société AUDACIOZA (771 Chemin de Corteveld, 59670 WEMAERS-CAPPEL), pour une durée maximale de chacun des lots de l'accord-cadre de 4 mois.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 13 mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/055
--

Objet : Modification des tarifs - Office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la délibération n°OT2018/003 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre en date du 16 janvier 2018 portant sur les tarifs des packs de services prestataires ;

Vu la délibération n°2018/017 du Conseil communautaire en date du 26 février 2018 portant sur les tarifs des services intercommunaux, et notamment les tarifs des packs de services prestataires ;

Vu la délibération n°OT2019/017 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre en date du 9 décembre 2019 portant sur la modification des tarifs des pages de publicité du magazine « Destination Cœur de Flandre » ;

Vu la délibération n°2019/170 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant sur les tarifs des pages de publicité du magazine « Destination Cœur de Flandre » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Considérant qu'en raison de la crise actuelle liée à l'épidémie de COVID-19, qui impacte directement les entreprises et plus particulièrement le secteur du tourisme, il apparaît opportun de modifier la tarification des packs de services prestataires, ainsi que la tarification des pages de publicité du magazine « Destination Cœur de Flandre » ;

Considérant l'adhésion de prestataires touristiques pour l'année 2020 ;

DECIDE

Article 1 : D'instaurer la gratuité pour les packs prestataires ainsi que pour les pages de publicité du magazine « Destination Cœur de Flandre » pour la période du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/056

Objet : Convention portant autorisation d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire de parcelles sises Route Nationale à Wallon-Cappel (59190) au profit de l'EARL DESMEDT

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.411-2 du Code Rural prévoyant la possibilité de conclure une convention d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole, ou bien dont la destination agricole doit être changée (terres destinées à la construction, ou menacé d'expropriation, ou en réserve foncière),

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 et notamment l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Considérant le changement de destination de la parcelle dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant qu'une mise à disposition permettra l'entretien des terres avant la création de la zone d'activité.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention portant occupation précaire pour l'exploitation temporaire à titre gracieux des parcelles cadastrées ZE209-ZE340-ZE350 sises route nationale à Wallon-Cappel au profit de l'EARL DESMEDT dont le siège se situe 1199 avenue de Saint-Omer 59190 HAZEBROUCK. De signer également les éventuels avenants.

La mise à disposition est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 2020 et pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant qui en déterminera la durée.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 mai 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/057

Objet : Signature d'une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie GRAND LILLE dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'urgence CCFI Covid-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 relatif aux prolongations des contrats en cours ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement dans le cadre de la gestion des dossiers d'aides aux entreprises ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie GRAND LILLE établissement de la CCI de région Hauts de France dont le siège se situe Place du Théâtre à LILLE dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'urgence CCFI Covid-19.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2020. Aux fins de participer aux coûts des charges exposées par la CCI pour la mise en œuvre de la présente convention, la CCFI rémunérera la CCI à hauteur de 18 000,00 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/058

Objet : Vente d'un bâtiment situé sur les parcelles cadastrées AR 120 et AR 121 (anciennement AR 16) sis 35 rue de la Communauté de Communes à BAILLEUL (59 270) au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2017/034 du 20 mars 2017 autorisant le Président à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires ;

Vu la décision n°2020/029 en date du 5 mars 2020 relative au transfert de propriété des parcelles cadastrées AR 120 et AR 121 (anciennement AR 16) sis 35 rue de la Communauté de Communes à BAILLEUL (59 270) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes « Monts de Flandre – Plaine de la Lys » avait acquis la parcelle AR 16 par un acte notarié en date du 23 juin 1995 ;

Considérant l'avis de France Domaine n° 2019-043V0792 en date du 21 mars 2019 ;

Considérant la lettre d'intention envoyée par Monsieur le Président de l'USAN ;

Considérant la volonté pour l'USAN de s'implanter sur le territoire de la CCFI dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la vente d'un bâtiment situé sur les parcelles cadastrées AR 120 et AR 121 (anciennement AR 16) sis 35 rue de la Communauté de Communes à BAILLEUL (59 270) au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour un montant de 200 000 euros.

Article 2 : De signer le compromis de vente, puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

Article 3 : De confier la régularisation de la vente à la SCP BELLE Notaires à Bailleul et de payer les frais et honoraires afférents à cette vente.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 mai 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/059

Objet : Réseau de développement culturel en milieu rural - organisation d'une action artistique par « Les Concerts de Poche » sur le territoire de la CCFI

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020),

Vu l'article R 2122-3 du code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 17 décembre 2018, adoptant le projet artistique et culturel de la CCFI 2019-2021 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant la CCFI comme tête de réseau du réseau de développement culturel en milieu rural initié par le Département du Nord ;

Considérant les objectifs du Département du Nord de développement culturel en milieu rural ;

Considérant la programmation artistique, les projets artistiques et la médiation culturelle dans les différentes structures et communes de la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : De confier l'organisation d'un projet artistique à l'association « Les Concerts de Poche » dont le siège social se situe à la Mairie de Féricy, 1 rue de Lorette, 77133 FÉRICY pour un montant total de 5 000 euros (non assujettie à la TVA). Les prestations se décomposeront comme suit :

- Deux journées d'ateliers-spectacles « Musique en Chantier » réalisées en amont du concert,
- Un concert le Mardi 13 octobre 2020 avec le Quatuor Tchalik et Alain Meunier (lieu à déterminer).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 mai 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/060

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la société protectrice des animaux (SPA) des Monts de Flandre à Hazebrouck

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant modification des statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière de « création, aménagement et gestion de fourrières animales » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Considérant la demande préalable de l'association ;

Considérant la volonté de soutenir les actions de la société protectrice des animaux (SPA) ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à la société protectrice des animaux (SPA) des Monts de Flandre dont le siège se situe au 5 Rue du Milieu, 59190 Hazebrouck une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 220 euros.

Article 2 : de signer l'ensemble des documents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/062

Objet : Convention avec l'Harmonia Sacra pour la programmation de six représentations en Opérabus sur le territoire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Considérant la délibération 2020/016 en date du 17 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'Harmonia Sacra constitue un ensemble baroque de Valenciennes développant des activités artistiques et culturelles dans la région Hauts-de-France depuis 16 ans. Que la création de l'Opérabus (bus urbain transformé en Opéra au XVIIIe siècle) a marqué une étape décisive du développement d'Harmonia Sacra en 2015. Cet Opérabus constitue une salle mobile de rencontrer directement le public avec une proximité immédiate ;

Considérant que l'Harmonia Sacra propose 6 représentations du programme intitulé « *A la venue de Noël* » durant la période des marchés de Noël avec l'Opérabus sur le territoire de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu le devis de l'Harmonia Sacra en date du 06 avril 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention pour la programmation de six représentations de l'« Opérabus » avec l'Harmonia Sacra qui se dérouleront du jeudi 17 décembre 2020 au mardi 22 décembre 2020 sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour un montant de 16 508 euros TTC comprenant :

- le programme « *A la venue de Noël* » avec 3 artistes (13 800 euros)
- les frais kilométriques du bus aller/retour Fresnes/Hazebrouck (0.90 euros/km soit 174 euros)
- le forfait kilométrique du bus en tournée (forfait estimé à 90 euros)
- les frais de transports artistes voyage et tournée (voyage depuis Lille et Paris 300 euros)
- les défraiements repas soir régisseur et 3 artistes (18 euros 80 par repas, soit 526.40 euros)
- les 6 nuits d'hôtel régisseur et 3 artistes (67.40 euros TTC par nuit par chambre et petit-déjeuner, soit 1 617.60 euros)

La convention définira l'ensemble de ces modalités.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 05 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/063

Objet : Marché 18.020 – Marché de restauration – Lot 3 Restauration « petite enfance » – Modification du contrat n°2

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération 2018/174 attribuant le marché de restauration « petite enfance » à la société CROC LA VIE (sis 6 Rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS), pour une durée de deux années à compter du 1^{er} février 2019 renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de deux années,

Vu la décision n°2019/066 en date du 21 mai 2019 portant sur la nécessité d'ajouter des prestations supplémentaires à celles du Bordereau des Prix Unitaires initial afin de pouvoir commander des articles adaptés en fonction des tranches d'âge des enfants,

Considérant que suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, des besoins supplémentaires apparaissent sur des produits non-inscrits au Bordereau des Prix Unitaires initial et sont à commande exceptionnelle notamment en ce qui concerne le renouvellement du stock d'urgence (dont la date de péremption est arrivée à expiration durant le confinement),

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat n°2 relatif au marché de restauration – lot 3 : restauration « petite enfance » avec la société CROC LA VIE (sis 6 Rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS).

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché (marché conclu sans montant minimum ni maximum sur la durée totale).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 mai 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/064

Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux Vice-Présidents ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 7 artistes qui seront en résidence-mission sur le territoire de la CCFI, dans le cadre du CLEA, pour les dates suivantes :

- du 16 novembre 2020 au 21 novembre 2020 : semaine d'immersion de la 27^{ème} heure
- du 1^{er} février 2021 au 29 mai 2021 : résidence-mission CLEA ;

Considérant la consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

Considérant les propositions de location de GITE DE FRANCE concernant les gîtes de Madame Marie-Claire SIMOEN (gîte n°1017 de « La ferme bleue aux hirondelles ») et de Monsieur François WICART (gîtes n°1301 et 1302 de « Le Coq de Paille ») ;

Considérant que ces derniers correspondent aux exigences des résidences-mission, et disponibles durant les deux périodes, reçue le 28 mai 2020 par les gîtes de France ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec GITES DE FRANCE SERVICES NORD, le contrat de location n°5402/59 pour le gîte n°1207 appartenant à Madame SIMOEN Marie-Claire, situés à « La Ferme bleue aux hirondelles », 2320

route d'Outtersteene à BAILLEUL (59 270), pour la période du 16 novembre 2020 au 21 novembre 2020, pour un montant de 754 euros TTC hors charges.

Ce montant comprend le prix de la location pour un montant de 630 euros, les frais de service pour un montant de 29 euros et le forfait ménage pour un montant de 95 euros.

Article 2 : De signer avec GITES DE FRANCE SERVICES NORD, les contrats de location n°119/59, n°120/59, n°121/59, n°122/59, n°123/59, n°124/59, n°125/59, n°126/59, n°148/59 et n°149/59 pour les gîte n°1301 et n°1302 appartenant à Monsieur François WICART, situés à « Le coq de Paille » 2465 route du Mont des Cats à FLETRE (59 270), pour la période du 1^{er} février 2021 au 29 mai 2021, pour un montant total de 10 603 euros TTC, hors charges, détaillé comme suit :

Gîte 1301 :

- Contrat N°119/59 pour la période du 01/02/2021 au 01/03/2021 pour un montant de 1342.00 euros TTC (prix de la location : 1260 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°120/59 pour la période du 01/03/2021 au 29/03/2021 pour un montant de 1302.00 euros TTC (prix de la location : 1220 euros, frais de service : 30 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°121/59 pour la période du 29/03/2021 au 26/04/2021 pour un montant de 1422.00 euros TTC (prix de la location : 1340 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°122/59 pour la période du 26/04/2021 au 24/05/2021 pour un montant de 1482.00 euros TTC (prix de la location : 1400 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°148/59 pour la période du 24/05/2021 au 29/05/2021 pour un montant de 340.00 euros TTC (prix de la location : 325 euros et frais de service : 15 €) ;

Soit un montant total de 5 888.00 euros TTC.

Gîte 1302 :

- Contrat N°123/59 pour la période du 01/02/2021 au 01/03/2021 pour un montant de 1050.00 euros TTC (prix de la location 980 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°124/59 pour la période du 01/03/2021 au 29/03/2021 pour un montant de 1010.00 euros TTC (prix de la location : 940 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°125/59 pour la période du 29/03/2021 au 26/04/2021 pour un montant de 1150.00 euros TTC (prix de la location : 1080 euros, frais de service : 30 euros, et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°126/59 pour la période du 26/04/2021 au 24/05/2021 pour un montant de 1220.00 euros TTC (prix de la location 1150 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°149/59 pour la période du 24/05/2021 au 29/05/2021 pour un montant de 285.00 euros TTC (prix de la location 270 euros et frais de service : 15 euros) ;

Soit un montant total de 4 715.00 euros TTC.

Article 3 : Le montant total de la location s'élève donc 11 357 euros TTC. Le versement de cette somme sera effectué en six fois, sur présentation de facture à chaque fin de contrat.

Article 4 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gîtes (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 5 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 juin 2020
La 1^{ère} Vice-Présidente en charge du Tourisme,
de la Culture et des Ressources Humaines,
Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/065
--

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision n°2020/041 du 10 avril 2020 portant signature d'une convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence avec la Région Hauts-de-France ;

Considérant la volonté de la CCFI de soutenir les entreprises du territoire en difficulté ;

DECIDE

Article 1 : De signer, avec la Région Hauts-de-France, un avenant à la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises.

Le présent avenant permettra notamment à la CCFI d'octroyer un second versement de 1000€ sur juin pour les entreprises du secteur CHR relevant des codes APE précités et il permettra de modifier la date d'éligibilité pour les jeunes entreprises (création entre le 1er Janvier 2020 et le 15 mars 2020).

Pour rappel, cette délégation est accordée par la Région à la CCFI pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020. Sur cette période, le montant total des aides accordées par la CCFI dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 4 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/067

Objet : Office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre – Tarification spéciale des cartes de randonnées pédestres et vélo et mise en place d'une réduction sur les produits boutique pour les prestataires touristiques du territoire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'arrêt, par Nord Tourisme, des missions de communication grand public, de communication BtoC et de relation directe avec les prestataires touristiques, et par conséquent de la vente de cartes de randonnées ;

Considérant que les prestataires touristiques sont aussi des vitrines de la Destination et que l'itinérance douce à pied et à vélo est l'une des activités importantes pour le territoire, en lien avec d'autres politiques, et notamment le plan vélo de la CCFI ;

Considérant l'importance de l'économie touristique et que les cartes de randonnées Réseau Point Nœud sont l'un des outils qui permettent de visiter le territoire et de s'arrêter dans les commerces des villages de la CCFI ;

Considérant que les produits boutique sont des objets de marketing territorial et que les prestataires du territoire peuvent en être des ambassadeurs ;

Considérant que les tarifs actuels pour les usagers sont de 6 euros pour la carte Randonnée Pédestre et de 7 euros pour la carte Randonnée Vélo ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le prix de vente des cartes de Randonnées Pédestres (3 références en FR et 3 références en NL) et Vélo (1 référence) à un prix remisé de 4.00 euros TTC.

Ce prix remisé ne concerne que la vente au profit des prestataires touristiques de la Destination Cœur de Flandre. Pour les autres usagers, le tarif fixé préalablement demeure inchangé.

Article 2 : D'assurer un pourcentage de réduction de 15% sur les produits boutique hors dépôt vente, hors librairie, hors produits soldés pour les prestataires partenaires en pack 1, 2 et 3 du territoire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 8 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/068

Objet : Dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères en faveur des exploitants

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019/075 en date du 20 mai 2019 relative aux dispositifs d'aide à l'entretien et à la plantation des haies bocagères et vergers hautes tiges ;

Vu la délibération 2017/034 en date du 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI

- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de communes de Flandre intérieure encourage l'entretien et la plantation de haies bocagères et la plantation de vergers de maraude dans les communes ;

Considérant qu'en partenariat avec le Conseil Départemental du Nord, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure participe à l'entretien et à la plantation des haies bocagères auprès des exploitants agricoles ;

Considérant qu'en vertu d'une délibération n°2019/075 en date du 20 mai 2019, a été voté à l'unanimité la reconduction du dispositif d'aide à l'entretien et à la plantation des haies bocagères en faveur des exploitants ;

Considérant qu'il est prévu dans cette délibération, pour le dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères par les exploitants, une subvention du Conseil Départemental du Nord à hauteur de 40% du montant HT de l'opération plafonnée à 250 000 euros et 0.25 centime d'euro le mètre linéaire pour les haies entretenues annuellement. Le reste à charge était ensuite réparti à part égale entre la communauté de communes et l'exploitant ;

Considérant qu'il est prévu pour le dispositif d'aide à la plantation des haies bocagères par les exploitants, une subvention du Conseil Départemental du Nord à hauteur de 80% du montant HT de l'opération plafonnée à 150 000 euros et 2 500 euros le mètre linéaire. Le reste à charge était réparti à part égale entre la Communauté de communes de Flandre Intérieure et l'exploitant.

Considérant que n'était pas prise en compte l'utilisation de lamier dans le dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères en faveur des exploitants ;

Considérant que la CCFI s'engage dans ce cas d'utilisation à intervenir à hauteur de 70% après subvention du Département ;

Considérant que de plus, le taux de la subvention départementale pour la campagne 2020-2021 sera connu également modulé et sera prononcé lors de la commission permanente du 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de compléter la délibération n°2019/075 en date du 20 mai 2019 ;

DECIDE

Article 1 : De compléter la délibération n°2019/075 en date du 20 mai 2019 en indiquant dans le dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères e faveur des exploitants qu'en cas d'utilisation du lamier, la CCFI interviendra à hauteur de 70 % après subvention du Département.

D'indiquer que le taux de la subvention départementale sera modulé au titre de l'année 2020-2021, au vu de la commission permanente du 29 septembre 2020.

La présente sera formalisée dans des conventions. Ces conventions de mises à disposition sont consenties et acceptées pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente. Le maintien de la haie doit être assuré sur la durée la plus longue possible.

La présente convention renouvelle et rend caduque les anciennes conventions de même nature signées avec la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/069

Objet : Signature d'une convention avec la commune de Blaringhem relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la compétence voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 déterminant la prise d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions de mise à niveau, il est souhaitable de confier à la Communauté de communes de Flandre intérieure la réalisation des travaux correspondants aux réseaux d'assainissement et ouvrages annexes de la commune de Blaringhem à l'occasion des travaux de voirie ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens ;

Considérant que la ville de Blaringhem remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Blaringhem pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des opérations liées à la voirie, dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Blaringhem.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Blaringhem.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/070

Objet : Extension du dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la décision n°2020/041 du 10 avril 2020 relative à la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises ;

Vu la décision n°2020/043 du 29 avril 2020 relative à la mise en place du dispositif d'aide en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics Considérant les critères d'éligibilités suivants (non cumulables) :

1. Accompagnement HCR

- Entreprises du secteur Hôtellerie, Café, Restauration, Inscrites au RCS ou RM, ayant subi une interdiction de recevoir du public
- APE Concernés : 5610 A – restaurants de type traditionnels / 5610 C – restaurants de type rapide / 5510 Z – hôtels et hébergement similaires / 5520 Z – hébergements touristiques et autres / 5630 Z – Debits de boissons / 5621 Z – traiteurs / 5530 Z – camping / 5629 restauration collective

Au regard de la prolongation de l'interdiction de recevoir du public au-delà du 11 Mai 2020, date de la première étape de déconfinement, il a été décidé d'octroyer un second versement de 1000€ sur le mois de juin pour les entreprises du secteur CHR relevant des codes APE précités.

2. Jeunes entreprises

- Entreprises étant exclues du volet 1 du Fonds de solidarité National car créées entre le 1er janvier 2020 et le 15 mars 2020, inscrites au RCS, RM, URSSAF
- Fermées administrativement ou non
- SCI exclue du dispositif

3. Entreprises avec effectif de 0 à 10 salariés

- TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, Inscrites au RCS, RM, URSSAF, effectif de 0 à 10 salariés
- CA : de 33 200€ à 1M€.
- Éligibles au volet 1 du fonds de solidarité National et rencontrant des difficultés de trésorerie
- le montant de la subvention ne doit pas dépasser le CA de mars 2019

Si l'entreprise n'a pas un an d'existence, le calcul du CA se fera au prorata temporis

Considérant que l'aide sera versé sous la forme de subventions directes et que ces fonds aideront directement les commerçants et les artisans mais également les cafés, les hôtels, les restaurants particulièrement touchés qui échappent parfois aux dispositifs régionaux et nationaux ;

Considérant la volonté de la CCFI de soutenir les entreprises du territoire en difficulté ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19 tel qu'énoncé ci-dessus en octroyant un second versement de 1000€ sur le mois de juin pour les entreprises du secteur CHR relevant des codes APE suivants : 5610 A – restaurants de type traditionnels / 5610 C – restaurants de type rapide / 5510 Z – hôtels et hébergement similaires / 5520 Z – hébergements touristiques et autres / 5630 Z – Debits de boissons / 5621 Z – traiteurs / 5530 Z – camping / 5629 restauration collective.

Article 2 : De modifier l'aide en faveur des jeunes entreprises comme suit :

2. Jeunes entreprises : Entreprises étant exclues du volet 1 du Fonds de solidarité National car créées entre le 1er Janvier 2020 et le 15 mars 2020, inscrites au RCS, RM, URSSAF

Article 3 : Les autres dispositions du régime d'aides prévu par la décision n°2020/043 du 29 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 18 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/071

Objet : Cession de matériel de boulangerie – pétrin et échelles

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la fermeture de la Boulangerie de Hondeghem, dont le matériel appartient à la CCFI ;

Considérant le faible montant de l'estimation rachat métaux par la société SOMABO ;

Considérant la valeur nette comptable de ces biens de 2 391,39 euros au 01/01/2020 ;

Considérant que du fait du risque de qualification de « déchet » (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement) d'un bien mobilier dont la collectivité souhaite se défaire, celle-ci devra conformément à la hiérarchie des modes de traitement, prioritairement rechercher la réutilisation de ce bien, son recyclage ou toute autre valorisation (article L. 541-1 2° du Code de l'environnement) ;

Considérant l'offre de 3 200 euros de la boulangerie DECOUVELAERE située à Nieppe pour la reprise en l'état des deux échelles de boulangerie et du pétrin ;

DECIDE

Article 1 : De céder le pétrin spiral, l'échelle roulante à bacs et échelle boulangère 20 niveaux au profit de la boulangerie DECOUVELAERE à Nieppe pour un montant TTC de 3 200 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 juin 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/072

Objet : Marché 19.008 – Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour des bâtiments de la CCFI – Lot 2 : Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel et de Steenwerck

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

Vu la délibération 2019/102 attribuant le marché de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour des bâtiments de la CCFI « prestation de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel et de Steenwerck » à la société AZURIAL agence Nord (10 place du Général de Gaulle 62000 DAINVILLE), pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019 renouvelable trois fois par reconduction tacite pour une durée de 12 mois,

Considérant qu'il faut pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre en interne des prestations de nettoyage et suite aux évolutions d'activités des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) de Bailleul, Steenvoorde et Hazebrouck, sites constituant des antennes touristiques reliées au back-office de Steenwerck, il s'avère nécessaire d'ajouter des prestations supplémentaires,

Considérant que cet avenant n°1 ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 relatif au marché de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour des bâtiments de la CCFI – lot 2 : prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel et de Steenwerck avec la société AZURIAL agence Nord (10 place du Général de Gaulle 62000 DAINVILLE),

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché (marché conclu sans montant minimum ni maximum sur la durée totale).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 18 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/073
--

Objet : Attribution d'une subvention à l'association « 4 jours de Dunkerque Organisation » pour l'organisation de l'édition 2021 des 4 jours de Dunkerque – report de la subvention 2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019/022 du 23 mars 2019 relative à l'attribution d'une subvention de 22 500 euros à l'association « 4 jours de Dunkerque Organisation » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant l'annulation de l'édition 2020 des 4 jours de Dunkerque en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant l'impact touristique majeur de l'organisation des 4 jours de Dunkerque sur le territoire de la CCFI ;

Considérant la nécessité de reporter le soutien de la CCFI à 2021 ;

Considérant l'arrivée de la 5^{ème} étape programmée le samedi 15 mai 2021 à Cassel ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association 4 Jours de Dunkerque Organisation une subvention d'un montant de 22 500.00 euros dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 des 4 jours de Dunkerque

Article 2 : de signer la convention annexée à la présente décision venant fixer les modalités de financement et d'organisation ainsi que les éventuels avenants ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 19 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/073bis

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Poperinge relatif au remboursement de sa participation à la manifestation « Rallye cyclo transfrontalier/Fietszoektocht Rallye » - Editions 2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'un partenariat sera mis en œuvre entre l'Office de tourisme, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour la réalisation du « Rallye cyclo transfrontalier / Fietszoektocht Rallye », édition 2020 mettant en avant le réseau points - nœuds vélo ainsi que les Villages Patrimoine français et belges.

Considérant que la CCFI s'engage à rembourser sa participation par édition organisée comprenant l'impression des livrets,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'Office de tourisme de Poperinge pour définir la participation financière de la CCFI, dans le cadre de cette manifestation,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'Office du Tourisme de Poperinge, représenté par Monsieur Ivan Vanderkerkhove, directeur général, sis Grote Markt, 8970 POPERINGE (Belgique), relatif au remboursement de la participation de la CCFI à la manifestation « Rallye Cyclo transfrontalier/ Fietszoektocht Rallye » édition 2020 qui se déroulera du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020, pour un montant maximum de 1 600 euros par édition organisée comprenant l'impression des livrets.

Cette convention définira notamment les modalités de remboursement de la présente participation par la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/074
--

Objet : Virement de crédit sur le Budget Principal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de déplacer des crédits entre les chapitres de la section de fonctionnement afin de pouvoir procéder au paiement d'avances remboursables ;

Considérant que les crédits déplacés sont inférieurs à 15% du montant total de la section et ne concernent pas les dépenses de personnel ;

DECIDE

Article 1 : D'effectuer un virement de crédit entre les chapitres 204 et 27 du Budget Principal de la CCFI, détaillés comme suit :

- Chapitre 204 : - 50 000.00 euros
- Chapitre 27 : + 50 000.00 euros

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/075

Objet : Signature d'une convention opérationnelle avec l'association Lille-Design pour l'accompagnement à la création et l'aménagement de trois aires de contemplation en Flandre Intérieure.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique selon lequel un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité. »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme - 1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle ;

Vu le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus précisément le pilier n°1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, visant notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Vu la délibération n°2019/078 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 portant sur la signature du Contrat de rayonnement touristique « Flandre rurale » ; et notamment l'action n°02 : la déclinaison de l'identité flamande en tant « qu'expérience en vivre » - 2.7/ Aménager des « aires de contemplation » du paysage, retranscrivant de façon poussée l'identité territoriale par le design.

Vu la délibération n°2019/173 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adhésion de la CCFI à l'association Lille-Design ;

Vu la décision n°2020/002 du Conseil communautaire en date du 11 janvier 2020 portant sur la signature d'une convention de partenariat avec lille-design pour une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de projets en lien avec le Contrat de rayonnement touristique « Flandre Rurale ».

Vu la délibération n°2019/174 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adhésion de la CCFI au comité Lille Capitale Mondiale du Design 2020, et la participation de la CCFI à l'opération Lille Capitale Mondiale du Design 2020, par le développement du POC « Aménagement d'aires de contemplation en Flandre Intérieure » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la volonté de la CCFI de mener une réflexion sur l'aménagement d'aires de contemplation et la nécessité pour ces aménagements de faire l'objet d'une appréhension pas des regards experts,

Considérant la grande expertise de Lille-Design en matière de design, et la mise à disposition pour ce projet de son réseau de designers,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention opérationnelle bipartite avec l'association Lille-Design, afin de bénéficier de l'accompagnement de l'association à travers une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la concrétisation du projet de création et d'aménagement d'aires de contemplation en Flandre Intérieure tel que défini par la CCFI.

Lille-Design proposera une définition du projet, le cahier des charges à destination du designer/expert, les livrables attendus, et le calendrier prévisionnel puis opérationnel.

Article 2 : La convention opérationnelle est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le coût de la prestation de services fournie par Lille-Design s'élève à 750 euros TTC par jour d'intervention, le nombre de jours d'intervention étant fixé à 15 jours, dont 3 jours non rémunérés. Soit un coût total pour la CCFI de 9 000 euros TTC (750 euros TTC x 12 jours).

La somme forfaitaire de 9 000 euros TTC est ventilée de la manière suivante :

- o 40% du montant total, soit 3 600 euros TTC versés à la signature de la présente convention
- o 30% du montant, soit 2 700 euros TTC versés le 31 décembre 2020
- o le solde du montant total, soit 2 700 euros TTC versés à la réception des travaux

Le montant de la prestation de services comprend les frais engagés pour le bon déroulement de la mission : frais de transport et de restauration.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/076

Objet : Consultation relative à la sélection d'experts en vue de la mise en œuvre du programme « Chefs, nous vous défions », action prévue dans le cadre du projet INTERREG Ruralité.

Lot 1 : Sélection d'un expert marketing

Lot 2 : Sélection d'un expert en gestion financière et management

Lot 3 : Sélection d'un expert culinaire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention entre opérateurs relative à la mise en œuvre du projet INTERREG Ruralité,

Considérant la consultation mise en place auprès de 10 prestataires : AKINA STRATÉGIES (13290 AIX EN PROVENCE), LES SUBLIMEURS (59800 LILLE), LOGITOURISME (59700 MARCQ-EN-BAROEUL), PROTOURISME (75008 PARIS), LEON TRAVEL & TOURISM (59100 ROUBAIX), IN EXTENSIO TOURISME (92100 BOULOGNE-BILLANCOURT), EMERGENCE CONCEPT (75020 PARIS), CEFRAL DUNKERQUE (59140 DUNKERQUE), ECOSUP CAMPUS (59200 TOURCOING) et LE LYCÉE PROFESSIONNEL SAINTE-MARIE (59270 BAILLEUL) ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 8 juin 2020,

Considérant que seules les sociétés AKINA STRATÉGIES et LES SUBLIMEURS ont remis une offre,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats, conformément aux critères énoncés dans le courrier de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'ensemble des lots relatif à la sélection d'experts en vue de la mise en place du programme « Chefs, nous vous défions », action prévue dans le cadre du projet INTERREG Ruralité, à la société LES SUBLIMEURS (59800 LILLE) pour un montant maximum de 14 544,00 euros TTC correspondant à la répartition suivante :

Lot n°1 : Expert marketing pour un montant maximum de 4 842 euros TTC.

Lot n°2 : Expert en gestion financière et management pour un montant maximum de 4 842 euros TTC.

Lot n°3 : Expert culinaire pour un montant maximum de 4 860 euros TTC.

Cette consultation prendra effet au jour de la signature de la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/077

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le Westtoer relatif au remboursement de la participation de la CCFI à la réalisation du « Week-End des estaminets », éditions 2021, 2022 et 2024

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'un partenariat sera mis en œuvre entre le Westtoer, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour la réalisation du « Week-End des estaminets », éditions 2021, 2022 et 2024 dans +/- 80 estaminets flamands.

Considérant que la CCFI s'engage à rembourser sa participation par édition organisée,

Considérant la nécessité de conventionner avec le Westtoer pour définir la participation financière de la CCFI, dans le cadre de cette réalisation,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec le Westtoer, relative à l'organisation des éditions 2021, 2022 et 2024 du « Week-End des estaminets ». La présente convention prévoit notamment les modalités de remboursement de la participation de la CCFI (montant de 5 000 euros pour la CCFI par édition organisée – pour 10 estaminets flamands).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/078

Objet : Signature d'un protocole d'accord avec la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI

- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la requête en référé en date du 30 août 2018 du Tribunal administratif de Lille ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 janvier 2019 par le Tribunal administratif de Lille ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la CCFI a saisi la juridiction des référés du Tribunal Administratif de Lille par une requête en référé en date du 30 août 2018 sur le fondement de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative, dans la perspective d'obtenir la désignation d'un expert chargé de faire rapport sur les difficultés l'opposant aux constructeurs chargés du projet de réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul ;

Considérant que la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION est l'une des parties mises en cause, en étant titulaire du lot n°1 correspondant aux gros œuvres étendus ;

Considérant que par une ordonnance en date du 30 janvier 2019, un expert a été désigné par le Tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'une note de synthèse a été rédigée par l'expert à la suite de réunions avec l'ensemble des parties en date du 21 février 2020 ;

Considérant qu'une issue amiable a été trouvée entre la CCFI et la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION ;

Considérant qu'un procès-verbal a été rédigé à cet effet reprenant les concessions réciproques de chaque partie ;

Considérant qu'à ce titre, la CCFI procédera au déblocage de la retenue de garantie due à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et lui versera à ce titre la somme définitivement arrêtée de 59 359,22 euros TTC.

Considérant que la CCFI s'engage également à régler à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION le coût du désamiantage auquel elle a dû procéder sur site, pour un montant de 7 119,75 euros.

Considérant qu'enfin, la CCFI procédera à la levée de deux réserves restant en suspens sur le lot de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et qui concernent les points suivants :

- Haie mitoyenne
- Remplacement des dalles de faux plafond. La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION remettra à la CCFI les cartons de dalles restant en sa possession, qui lui permettra de procéder aux travaux.

Vu le protocole d'accord joint en annexe.

DECIDE

Article 1 : De signer le protocole d'accord annexé à la présente décision entre la CCFI et la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

Le présent protocole d'accord vaut transaction entre les parties en application des dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet,

Article 2 : De procéder au déblocage de la retenue de garantie et verser à ce titre la somme de 59 359,22 euros TTC à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION ;

Article 3 : De régler à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION le coût du désamiantage auquel elle a dû procéder sur le site, pour un montant de 7 119,75 euros.

Article 4 : De procéder à la levée de deux réserves restant en suspens sur le lot de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, en ce qui concernent les points suivants :

- Haie mitoyenne,
- Remplacement des dalles de faux plafond

La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION remettra à la CCFI les cartons de dalles restant en sa possession, qui lui permettra de procéder aux travaux.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/079

Objet : Marché subséquent 23 à l'accord-cadre AC17.010 lot 1 – Transports d'adolescents en autocar de grand tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010 lot 1 ayant pour objet le « Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours » attribué à :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 19 mai 2020, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 02 juin 2020 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°23 relatif à l'accord cadre AC17.010 lot 1 « transport d'adolescents en autocar de grand tourisme dans le cadre des séjours d'été 2020 » à la société Voyages INGLARD (62921 AIRE-SUR-LA-LYS) pour un montant maximum de 40 000 euros HT (montant total estimatif de 25 436,57 euros HT) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/080

Objet : Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré de l'application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la communauté de communes de Flandre Intérieure,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies comme suit :

- Un montant de 30 euros plafonné sera octroyé par jour travaillé pour les agents ayant effectué la livraison des repas à domicile du 17 mars 2020 au 07 mai 2020 ;
- Un montant forfaitaire de 200 euros sera octroyé aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire.
- Un montant forfaitaire de 400 euros sera octroyé aux agents ayant été particulièrement mobilisés en présentiel ou en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cette prime sera versée en une fois sur la paie du mois de juillet 2020 et fera l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle sera fixée par arrêté individuel du président dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/081

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27/02/2020,

Vu la délibération 2014/021 en date du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitare,

Vu la délibération 2016/057 en date du 9 mai 2016 instaurant l'IFSE au profit du cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux,

Vu la délibération 2018/179 en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2019/176 en date du 16 décembre 2019 relative à la modification du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modalités d'attribution du CIA,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu de la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Ce texte ayant pour objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

DECIDE

Article 1 : D'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise sera déterminée en vertu des fonctions exercées et à l'expérience professionnelle.

Le Complément Indemnitaire tient compte, quant à lui, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : Le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel sera fixé en vertu des dispositions de la délibération du conseil du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire, dans l'attente des arrêtés ministériels pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Article 3 : L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/082

Objet : Instauration et modalités de mise en œuvre du télétravail

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature en permettant le recours ponctuel au télétravail. Ce décret prévoit notamment de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

En outre, il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance et permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 Juin 2020 ;

Considérant que dans le cadre des circonstances exceptionnelles tenant à l'état d'urgence sanitaire, les agents de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ont, pour la majorité été placés en télétravail ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'expérimentation du télétravail, dans l'attente de la réalisation d'un accord collectif sur les conditions de mise en place de ce dispositif ;

DECIDE

Article 1 : d'instaurer un dispositif transitoire de télétravail à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure jusqu'au 31 décembre 2020, aux agents volontaires après avis favorables de leurs encadrants.

Article 2 : Ce dispositif ne s'applique qu'aux activités administratives réalisables avec un ordinateur et/ou avec un téléphone.

Article 3 : Les modalités suivantes devront être respectées :

- L'agent ne doit utiliser que le matériel fourni par la collectivité : ordinateur, téléphone et accès internet,
- Le domicile de l'agent doit être accessible pour agent du service des Systèmes d'Information dans le cadre de maintenance, de réparation, de vérification du matériel ou toute personne habilité à mener une mission d'inspection (médecin de prévention, infirmier de prévention, inspecteur hygiène et sécurité, membres du CHSCT...),
- L'agent doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- L'agent ne doit pas quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Article 4 : Afin de justifier de l'activité de l'agent, le supérieur hiérarchique pourra solliciter un relevé des tâches accomplies pendant les journées en télétravail.

Article 5 : L'employeur prendra en charge les coûts du télétravail (ordinateurs, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, et le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail).

Article 6 : Une demande expresse de télétravail devra être formulée par l'agent à son supérieur hiérarchique direct, en amont, avant toute autorisation.

Article 7 : Le télétravail ne peut être supérieur à 2 jours par semaines (proratisé en fonction du temps de travail).

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine (proratisé en fonction du temps de travail).

Article 8 : Le dispositif transitoire de télétravail prendra effet au 1^{er} juillet 2020.

Article 9 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/083

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à EMMAÜS

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant modification des statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Considérant la demande préalable de l'association ;

Considérant la volonté de soutenir les actions d'EMMAÜS ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à EMMAÜS dont le siège se situe au 514 Ruelle des Rameaux à Nieppe (59850) une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : de signer l'ensemble des documents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/084

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Flandres Sport Nature pour l'organisation de l'édition 2020 du « Nord Trail Monts de Flandres »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Considérant la compétence « Promotion du tourisme » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus particulièrement le pilier n°1 « un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation », visant notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Vu la délibération n°2019/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 2 avril 2019, autorisant la signature d'une convention pluriannuelle avec l'association Flandres Sport Nature, pour l'événement Nord Trail Monts de Flandres, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant la signature de la convention afférente en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que le sport de nature fait partie intégrante de la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme Intercommunal afin d'accroître l'attractivité du territoire, s'appuyant notamment sur l'enquête client Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) estivale réalisée en 2017, 2018 et 2019 et révélant que plus de la moitié des visiteurs venant sur la Destination Cœur de Flandre pratique une activité de pleine nature ;

Considérant que le Nord Trail des Monts de Flandres est un événement emblématique faisant rayonner le territoire intercommunal au-delà des frontières : 5 millions de vues, 20 000 visiteurs, 800 bénévoles, 5 000 coureurs, venant de 75 départements et 15 pays ;

Considérant les retombées touristiques et économiques pour le territoire : hébergements quasi-complets le week-end de la course dans un rayon de 25 kilomètres autour du départ, fréquentation des cafés, restaurants etc... ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à l'association Flandres Sport Nature, représentée par Monsieur Philippe LEFEBVRE, Président, dont le siège social est situé 581 chemin Vert à EECKE (59114), une subvention d'un montant de 8 000.00 euros, pour l'organisation de l'édition 2020 du « Nord Trail des Monts de Flandres », qui se déroulera le 27 septembre 2020.

Article 2 : Le montant de la subvention allouée à l'association pour l'année 2020 (8 000.00 euros) sera inscrit par voie d'avenant à la convention pluriannuelle signée avec l'association le 10 avril 2019.

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois, à la signature de l'avenant à la convention pluriannuelle, et après étude et validation par les services de la CCFI du dossier de demande de subvention remis par l'association.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/085

Objet : Convention de partenariat avec la BGE Hauts de France – Accompagnement des créateurs d'entreprises et soutien exceptionnel aux entreprises sur le territoire de la CCFI suite à la crise sanitaire COVID-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 relatif aux prolongations des contrats en cours ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement dans le cadre de la gestion des dossiers d'aides aux entreprises ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat engagé en 2018 et 2019 avec la BGE Hauts de France pour l'animation de la couveuse d'entreprise à l'essai, dispositif venant en amont de la pépinière et permettant aux porteurs de projets de tester leurs activités dans un cadre sécurisé tout en étant accompagnés ;

Vu le bilan des actions menées en 2019 par la BGE Hauts de France sur le territoire de la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la BGE Hauts de France, dont le siège se situe 4 rue des Buisseries à LILLE (59000), afin d'assurer la mise en œuvre du fonds d'urgence CCFI COVID-19, et de poursuivre l'activité de couveuse d'entreprise.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2020. Aux fins de participer aux coûts des charges exposées par la BGE pour la mise en œuvre de la présente convention, la CCFI consent à la BGE une subvention à hauteur de 40 819.00 euros, dont 10 819.00 euros pour l'activité de couveuse d'entreprise, et 30 000.00 euros pour la mise en œuvre du fonds d'urgence CCFI COVID-19.

Cette subvention sera versée comme suit :

- 30 % à la signature de la convention ;
- 30 % sur appel de fonds de la BGE au 31 octobre 2020 ;
- Le solde sur appel de fonds de la BGE au plus tard le 30 janvier 2021 sur présentation du bilan définitif des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/086

Objet : Attribution d'un marché relatif à la fourniture, pose, montage et raccordement de climatisation pour le siège communautaire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre

toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la consultation des offres des entreprises ETS BONNEL et ID CHAUFF pour la fourniture, la pose, le montage et le raccordement d'un ensemble de climatisation pour le siège de la CCFI, sis 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK ;

Vu le devis fourni par la société ETS BONNEL en date du 21 novembre 2019 ;

Vu le devis fourni par la société ID CHAUFF en date du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R2122-8 du code de la commande publique, « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1* ».

Considérant la nécessité pour la CCFI de se fournir en climatisation ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de fourniture, pose, montage et raccordement de climatisation pour le siège de la CCFI, sis 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK, à la société ETS BONNEL, sis 67 route de Borre, 59190 HAZEBROUCK, pour un montant de 9 264.54 euros HT, soit 11 117 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 juin 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/087

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition avec la SAFER concernant les terrains sis Lynde Straete et Les Sept Planètes à ARNEKE (59285) cadastrés A0133, A0275 et A0395

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération en date du 30 mars 2016 par laquelle la CCFI a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural « Flandres Artois » (SAFER) en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière ;

Vu la convention cadre d'intervention foncière signée le 20 avril 2016 entre la CCFI et la SAFER Flandres Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la compétence « Développement économique » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur l'ensemble du territoire. Que parmi ce foncier, de nombreux terrains agricoles sont devenus libres d'occupation ;

Considérant que dans l'attente du montage opérationnel des différents projets identifiés sur les parcelles, et de leur aménagement, la CCFI souhaite mettre en place par le biais de la Société d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural « Flandres Artois » (SAFER) une convention de mise à disposition avec les exploitants agricoles en place avant la rupture du bail, afin d'entretenir et d'exploiter ce foncier ;

Considérant que les terrains agricoles sis Lynde Straete et Les Sept Planètes à ARNEKE (59285) cadastrés A0133, A0275 et A0395 sont actuellement libres d'occupation ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition avec la SAFER est donc nécessaire pour que ces terrains agricoles libres d'occupation puissent être exploités dans l'attente d'un reclassement et d'aménagement ;

Considérant que cette convention de mise à disposition prévoit la gestion locative de ses terres agricoles par la SAFER Flandre-Artois, pour une durée déterminée (de 1 à 6 ans, renouvelable une fois) ;

Considérant que la SAFER percevra à ce titre les fruits de location des terrains et reversera à la CCFI 80% du prix TTC de la convention mise en place avec l'exploitant agricole (les 20% restant étant les frais de gestion de la SAFER).

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition avec la SAFER Flandres-Artois pour les terrains agricoles propriété de la CCFI sis Lynde Straete et Les Sept Planètes à ARNEKE (59285) cadastrés A0133, A0275 et A0395, dans l'attente du lancement des projets d'aménagement.

La SAFER percevra à ce titre, les fruits de location des terrains susvisés et reversera à la CCFI 80% du prix TTC de la convention mis en place avec l'exploitant agricole (les 20% restant étant les frais de gestion de la SAFER).

Cette convention de mise à disposition est conclue pour la période allant du 01^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/089

Objet : Adhésion à l'Association des Bibliothécaires de France

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure gère et assure la coordination de deux réseaux de Lecture Publique, La Serpentine et T'Boekhuus, réunissant depuis sa création 36 bibliothèques et médiathèques des communes de la Flandre Intérieure ;

Considérant que sa mission de coordination est essentielle pour accompagner et favoriser les échanges entre les bibliothécaires bénévoles et les professionnels, pour mettre en commun les projets et fédérer les services autour des différents objectifs, axes et actions des réseaux définis dans le Contrat Territoire Lecture signé le 24 juin 2019 à l'Espace Culturel de Nieppe ;

Considérant que l'ABF est la plus ancienne association de bibliothécaires en France. L'ABF est l'association de tous les bibliothécaires professionnels et bénévoles qui réfléchissent, débattent, se forment et promeuvent le rôle des bibliothèques dans la société ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est amenée à être membre de l'Association des Bibliothécaires de France ;

Considérant que la CCFI, en adhérant à l'association, pourra bénéficier d'une voix lors de votes en Assemblée Générale, d'un tarif préférentiel pour deux représentant(e)s de la collectivité au congrès de l'ABF, d'un tarif préférentiel pour l'abonnement à la revue Bibliothèque(s) ainsi que de la gratuite pour deux représentant(e)s de la collectivité pour participer aux journées d'étude sur des sujets très variés et utiles à l'activité des réseaux de lecture publique ;

Vu la demande d'adhésion annexée à la présente décision.

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'Association des Bibliothécaires de France, afin de permettre à la Communauté de communes de Flandre Intérieure de bénéficier des avantages évoqués ci-dessus.

Le montant de l'adhésion s'élève, pour l'année 2020, à 260 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 29 juin 2020
Pour le Président et par délégation,**

**Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/091
--

Objet : Modification des modes d'encaissement de la régie de recettes de l'escale des monts à Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu les articles L.5211-8 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la décision 2014/04 instaurant une régie de recette pour le multi accueil » l'escale des monts » à Méteren;

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 20 mars 2017 qui autorise le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n°2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 01/07/2020.

Considérant la nécessité, pour la régie de l'escale des monts à Méteren, de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : De modifier, à compter du 1^{er} août 2020, les moyens de paiement de la régie de recettes de l'escale des monts à Méteren, par les modes d'encaissement suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- CESU ;
- Carte Bancaire via TPE ;
- Prélèvement automatique ;
- Paiement en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique.

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 juillet 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/092

Objet : Modification des modes d'encaissement de la régie de recettes « Les petits géants » multi accueil de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu les articles L.5211-8 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la décision 2014/33 instaurant une régie de recette du multi accueil « Les petits géants » de Steenvoorde;

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 20 mars 2017 qui autorise le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n°2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 01/07/2020.

Considérant la nécessité, pour la régie du multi accueil « Les petits géants » de Steenvoorde, de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : De modifier, à compter du 01 août 2020, les moyens de paiement de la régie de recettes du Multi-Accueil « Les Petits Géants » de Steenvoorde, par les modes d'encaissement suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- CESU ;
- Carte Bancaire via TPE ;
- Prélèvement automatique ;
- Paiement en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique.

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 juillet 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/093

Objet : Modification des modes d'encaissement de la régie de recettes du Pôle Jeunesse de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu les articles L.5211-8 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la décision 2015/ 121 instaurant une régie de recette pour le pôle Jeunesse de la CCFI;

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 20 mars 2017 qui autorise le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n°2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 01/07/2020.

Considérant la nécessité, pour la régie du pôle jeunesse, de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : De modifier, à compter du 01 août 2020, les moyens de paiement de la régie de recettes du pôle jeunesse de la CCFI, par les modes d'encaissement suivants :

- Espèces ;
- Chèques vacances ANCV ;
- Chèques ;
- CESU ;
- Carte Bancaire via TPE ;
- Prélèvement automatique ;
- Paiement en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique.

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 juillet 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Benjamin DESPLANQUE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/094

Objet : Modification des modes d'encaissement de la régie de recettes des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) organisés à la demande de certaines communes de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu les articles L.5211-8 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 20 mars 2017 qui autorise le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision 2018/067 instaurant une régie de recette pour les accueils de loisirs sans hébergement de la CCFI ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n°2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 01/07/2020.

Considérant la nécessité, pour la régie des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : De modifier, à compter du 01 août 2020, les moyens de paiement de la régie de recettes des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) organisés à la demande de certaines communes de la CCFI, par les modes d'encaissement suivants :

- Espèces ;
- Chèques vacances ;
- Chèques ;
- CESU ;
- Carte Bancaire via TPE ;
- Prélèvement automatique ;
- Paiement en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique.

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 juillet 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Benjamin DESPLANQUE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 02h25 le mardi 14 juillet 2020.

Le Président,
Valentin BELLEVAL

